



CHARENTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°16-2023-028

PUBLIÉ LE 23 MARS 2023

Sommaire

Agence régionale de la santé /

16-2023-03-13-00004 - Décision n° DD16/PATPS/2023/03-15 en date du 13 mars 2023 portant modification de l'agrément de transports sanitaires "Cognac Ambulances" 51, rue Millardet à COGNAC 161000 (2 pages) Page 4

Agence régionale de la santé / Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé

16-2023-03-21-00001 - arrete modif CS HGC 21mars23 (3 pages) Page 7

16-2023-03-10-00002 - Arrêté n° DD16/PATPS/CS/2023/03-14 portant modification de la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de La Rochefoucauld-en-Angoumois (4 pages) Page 11

16-2023-03-13-00001 - Arrêté n° DD16/PATPS/CS/2023/03-16 portant modification de la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier "Hôpitaux de Grand Cognac" (4 pages) Page 16

DIR ATLANTIQUE / MIMO

16-2023-03-16-00005 - ARRÊTÉ de police n° 2023-perm-ang-001 du ?? relatif à l'aire de service des Groies sur la RN 10?? Commune de Courcôme (6 pages) Page 21

16-2023-03-17-00001 - Arrêté n° 2023-ang-06 du 17 mars 2023?? relatif aux travaux d'entretien de chaussée des bretelles de la RN141 dans l'échangeur des Rassats sens Limoges/Angoulême?? Commune de Brie (2 pages) Page 28

16-2023-03-17-00003 - Arrêté n° 2023-ang-10 du 17 mars 2023 relatif aux travaux d'entretien de chaussée de la RN10 du PR 17+500 au PR 19+000 ??sens Poitiers/Angoulême Commune de Lonnes (2 pages) Page 31

16-2023-03-17-00002 - Arrêté n°2023-sain-003 du 17 mars 2023 Relatif à la fermeture de la bretelle de sortie de la RN141 sens Saintes vers Angoulême de l'échangeur du Fief du Roy, en raison des travaux de requalification de la zone d'activité du Fief du Roy réalisés par la communauté d'agglomération du Grand Cognac ?? Commune de Châteaubernard (2 pages) Page 34

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente / Inclusion et emploi

16-2023-03-22-00003 - AP fixant liste des médecins généralistes et spécialistes de la Charente (7 pages) Page 37

16-2023-03-20-00003 - AP Composition Conseil médical plénier fonction publique hospitalière (5 pages) Page 45

16-2023-03-14-00001 - AP programmation évaluations qualité éts et services sociaux médico sociaux (5 pages) Page 51

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente / Santé et Protection Animales et Environnement

16-2023-03-16-00001 - Ap Habilitation sanitaire CORNU DE LA FONTAINE Hubert (2 pages)

Page 57

Direction Départementale des Territoires de la Charente / Service Eau Environnement Risques

16-2023-03-15-00001 - Arrêté autorisant la destruction de sangliers par battue administrative sur SUC PMA, PM2 et CL3 (2 pages)

Page 60

16-2023-03-13-00002 - Arrêté interdisant temporairement la navigation sur le fleuve LA CHARENTE, communes d'Angoulême, de Saint-Yrieix et du Gond-Pontouvre, le 23 Avril 2023 de 10h00 à 12h30 (5 pages)

Page 63

DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel

16-2023-03-13-00003 - Arrêté modificatif des arrêtés n°133-16 79 86 2017 du 19 décembre 2017 et n°17-2639 du 26 décembre 2017, portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées accordée à Madame Aurélie CARRIERE, coordinatrice de l'association Poitou-Charentes Nature, pour la capture de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre des diagnostics et suivis écologiques de la LGV SEA (4 pages)

Page 69

Préfecture de la Charente /

16-2023-03-16-00004 - OUGC Karst : PAR 2023-2024 (17 pages)

Page 74

Préfecture de la Charente / CABINET

16-2023-03-10-00001 - Arrêté préfectoral relatif à la prévention du péril animalier et autorisant la destruction des espèces gibiers sur la Base aérienne 709 (4 pages)

Page 92

Préfecture de la Charente / Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

16-2023-03-22-00002 - Ordre du jour de la CDAC du 26 avril 2023 (1 page)

Page 97

Préfecture de la Charente / Sous-préfecture de Confolens

16-2023-03-16-00002 - arrêté portant modification des statuts du SIVOS BORÉALL (2 pages)

Page 99

Agence régionale de la santé

16-2023-03-13-00004

Décision n° DD16/PATPS/2023/03-15 en date du
13 mars 2023 portant modification de
l'agrément de transports sanitaires "Cognac
Ambulances" 51, rue Millardet à COGNAC
161000

Décision n° DD16/PATPS/2023/03-15 en date du 13 mars 2023 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires «Cognac Ambulances» 51, rue Millardet à COGNAC 16100.

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU les articles L. 6312-2, R. 6312-1 à R. 6312-43 et R. 6313-7 du code de la santé publique relatifs à l'agrément des transports sanitaires et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine (DGARS) ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU le décret 2012-1007 en date du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté en date du 25 mai 1999 modifié le 25 octobre 2011, portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires « Sarl Cognac Ambulances » ;

VU la décision de délégation permanente de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 janvier 2023, publiée au RAA n° R75-2023-004 le 5 janvier 2023 ;

VU la demande en date du 7 mars 2023 de la société Cognac Ambulances sollicitant l'autorisation de modification de catégorie d'un véhicule, en remplaçant le VSL immatriculé ET-252-HM par une ambulance de catégorie C type A équipée B immatriculée GF-943-BC ;

VU l'avis favorable du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 7 mars 2023 ;

Considérant que la modification de la catégorie d'un véhicule sanitaire ne modifiera pas la satisfaction des besoins sanitaires locaux de la population et la situation locale de la concurrence ;

Considérant que le personnel, les véhicules sanitaires et les installations matérielles des locaux sont conformes à la réglementation ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté en date du 25 mai 1999 susvisé est modifié ainsi qu'il suit à compter du 13 mars 2023 :

L'entreprise de transports sanitaires « SARL COGNAC AMBULANCES » sise 51 rue Millardet 16100 COGNAC est agréée :

<i>Dénomination de la société</i>	<i>Siège social</i>	<i>Gérants de la société</i>
« COGNAC AMBULANCES » Forme juridique : Société à responsabilité limitée (SARL)	51, rue Millardet 16100 – <u>COGNAC</u> Numéro agrément : 016 107600	M. Pierre LASCAUD M. Nicolas LASCAUD

Cette société comporte 21 véhicules :

- 2 ambulances de catégorie A type B,
- 6 ambulances de catégorie C type A, équipées B,
- 13 véhicules sanitaires légers.

ARTICLE 2 : Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 3 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
- D'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à MM. LASCAUD Pierre et Nicolas, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, au SAMU ainsi qu'à l'ATSU de la Charente et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

P/La Directrice de la délégation départementale,
Par délégation,
Le Directeur-adjoint,

Florian BESSE

Agence régionale de la santé

16-2023-03-21-00001

arrete modif CS HGC 21mars23

Arrêté n° DD16/PATPS/CS/2023/03-17
portant modification de la composition
nominative du conseil de surveillance du centre
hospitalier « Hôpitaux de Grand Cognac »

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-1 et suivants ;

Vu l'article 125 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 modifiant l'article L.6143-5 du code de la santé publique portant sur la composition du conseil de surveillance des établissements de santé publics ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 2 janvier 2023 publiée au recueil des actes administratifs le 5 janvier 2023 (N°R75-2023-004) ;

Vu l'arrêté n°DD16/PATPS/CS/2022/10/19 du 19 octobre 2022 portant renouvellement de la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Intercommunal du Pays de Cognac ;

Considérant le courrier du centre hospitalier Intercommunal du Pays de Cognac du 14/03/23 proposant la nomination de Mme Brigitte DESUCHE en tant que personnalité qualifiée au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier « Hôpitaux de Grand Cognac » ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le conseil de surveillance du centre hospitalier « Hôpitaux de Grand Cognac », établissement public intercommunal de santé, est composé de 15 membres.

Article 2 - Sont membres du conseil de surveillance du centre hospitalier « Hôpitaux de Grand Cognac » :

I Membres ayant voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- **Monsieur Morgan BERGER**, maire de Cognac,
- **Monsieur Pascal BRIDIER**, représentant de la commune de Jarnac,

- **Monsieur Brice DEZEMERIE** et **Monsieur Jean-Louis LEVESQUE**, représentants du conseil communautaire de Grand Cognac,
- **Monsieur le président du conseil départemental de la Charente** ou son représentant, **Madame Florence PECHEVIS** ;

2° Au titre des représentants du personnel médical et non médical :

- **Madame le docteur Marie-Catherine DENANOT** et **Madame le docteur Anne FAVRE**, membres de la commission médicale d'établissement – CME,
- **Madame Sabrina CHABOT**, membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques – CSIRMT,
- **Mesdames Karine MENARD** et **Sylvie NOQUET**, membres désignés par les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées :

- **Monsieur le docteur Didier COMTE** et **Madame Brigitte DESUCHE**, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- **Monsieur le docteur Dominique CORMEAU**, personnalité qualifiée désignée par le préfet de Charente,
- **Madame Pascale LEMOSY** et **Madame Bénédicte MATHEY**, représentantes des usagers désignés par le préfet de Charente ;

II Membres ayant voix consultative :

- **Madame Sandra MARSAUD**, député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé ;,
- le sénateur du département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé : en cours de désignation
- le vice-président du directoire du centre hospitalier « Hôpitaux de Grand Cognac »,
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine,
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier « Hôpitaux de Grand Cognac », si cette structure existe,
- la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de la Charente,
- un représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes – EHPAD.

Article 3 : La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve des dispositions de l'article R6143-12 du code de la santé publique.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est pourvu, dans le délai de trois mois, à son remplacement dans les mêmes conditions. Dans ce cas, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

Article 4 : Le président du conseil de surveillance est élu pour une durée de cinq ans parmi les membres représentant les collectivités territoriales ou les personnalités qualifiées.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

A Angoulême, le **21 MARS 2023**

**Pour le directeur général de l'agence régionale de santé,
par délégation,
La directrice de la délégation départementale**



Martine LIÈGE

Agence régionale de la santé

16-2023-03-10-00002

Arrêté n° DD16/PATPS/CS/2023/03-14 portant
modification de la composition nominative du
conseil de surveillance du centre hospitalier de
La Rochefoucauld-en-Angoumois

Arrêté n° DD16/PATPS/CS/2023/03-14
portant modification de la composition
nominative du conseil de surveillance du centre
hospitalier de La Rochefoucauld-en-Angoumois

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-1 et suivants ;

Vu l'article 125 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 modifiant l'article L.6143-5 du code de la santé publique portant sur la composition du conseil de surveillance des établissements de santé publics ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 2 janvier 2023 publiée au recueil des actes administratifs le 5 janvier 2023 (N°R75-2023-004) ;

Vu l'arrêté n° DD16/PATPS/CS/2022-10-21 du 19 octobre 2022 portant renouvellement de la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de La Rochefoucauld-en-Angoumois ;

Considérant le courriel du Centre hospitalier de La Rochefoucauld du 21 février 2023 informant de la candidature de M. MARMIER en tant que représentant des usagers au sein du conseil de surveillance ;

Considérant le courrier de la Préfète de la Charente du 8 mars 2023, émettant un avis favorable ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le conseil de surveillance du centre hospitalier de La Rochefoucauld-en-Angoumois, établissement public communal de santé, est composé de 9 membres.

Article 2 - Sont membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de La Rochefoucauld-en-Angoumois :

I Membres ayant voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- **Monsieur Jean-Louis MARSAUD**, représentant le conseil municipal de la commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois,

- **Madame Viviane BOURGOIN-ZORZOLI**, représentant la communauté de communes La Rochefoucauld-Porte-du-Périgord,
- **Monsieur le président du conseil départemental de Charente** ou son représentant, **Monsieur Michaël CANIT** ;

2° Au titre des représentants du personnel :

- **Madame Chantal GAROT**, membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques – CSIRMT,
- **Madame le docteur Sabine GAUBERT**, membre de la commission médicale d'établissement - CME,
- **Monsieur Jean-Michel BARDOULAT**, membre désigné par les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées :

- **Monsieur Joaquim MARTIN**, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé,
- **Madame Huguette VILLARD** et **Monsieur Alain MARMIER**, représentants des usagers désignés par le préfet de Charente ;

II Membres ayant voix consultative :

- **Madame Caroline COLOMBIER**, députée de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé,
- le sénateur du département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé : en cours de désignation,
- Le vice-président du directoire du centre hospitalier de La Rochefoucauld-en-Angoumois,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de la Rochefoucauld-en-Angoumois, si cette structure existe,
- Le directeur de la mutualité sociale agricole – MSA – de la Charente,
- Un représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes – EHPAD.

Article 3 : La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve des dispositions de l'article R6143-12 du code de la santé publique.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est pourvu, dans le délai de trois mois, à son remplacement dans les mêmes conditions. Dans ce cas, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

Article 4 : Le président du conseil de surveillance est élu pour une durée de cinq ans parmi les membres représentant les collectivités territoriales ou les personnalités qualifiées.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

A Angoulême, le **10 MARS 2023**

**Pour le directeur général de l'agence régionale de santé,
par délégation,
La directrice de la délégation départementale**



Martine LIÈGE

Agence régionale de la santé

16-2023-03-13-00001

Arrêté n° DD16/PATPS/CS/2023/03-16 portant
modification de la composition nominative du
conseil de surveillance du centre hospitalier
"Hôpitaux de Grand Cognac"

Arrêté n° DD16/PATPS/CS/2023/03-16
du
portant modification de la composition
nominative du conseil de surveillance du centre
hospitalier « Hôpitaux de Grand Cognac »

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-1 et suivants ;

Vu l'article 125 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 modifiant l'article L.6143-5 du code de la santé publique portant sur la composition du conseil de surveillance des établissements de santé publics ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 2 janvier 2023 publiée au recueil des actes administratifs le 5 janvier 2023 (N°R75-2023-004) ;

Vu l'arrêté n°DD16/PATPS/CS/2022/10/19 du 19 octobre 2022 portant renouvellement de la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Intercommunal du Pays de Cognac ;

Considérant le courrier du centre hospitalier Intercommunal du Pays de Cognac informant de la démission de Monsieur Christophe BAYLE ;

Considérant le courrier du centre hospitalier Intercommunal du Pays de Cognac informant des nominations des représentants des organisations syndicales ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le conseil de surveillance du centre hospitalier « Hôpitaux de Grand Cognac », établissement public intercommunal de santé, est composé de 15 membres.

Article 2 - Sont membres du conseil de surveillance du centre hospitalier « Hôpitaux de Grand Cognac » :

I Membres ayant voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- **Monsieur Morgan BERGER**, maire de Cognac,

- **Monsieur Pascal BRIDIER**, représentant de la commune de Jarnac,
- **Monsieur Brice DEZEMERIE** et **Monsieur Jean-Louis LEVESQUE**, représentants du conseil communautaire de Grand Cognac,
- **Monsieur le président du conseil départemental de la Charente** ou son représentant, **Madame Florence PECHEVIS** ;

2° Au titre des représentants du personnel médical et non médical :

- **Madame le docteur Marie-Catherine DENANOT** et **Madame le docteur Anne FAVRE**, membres de la commission médicale d'établissement – CME,
- **Madame Sabrina CHABOT**, membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques – CSIRMT,
- **Mesdames Karine MENARD** et **Sylvie NOQUET**, membres désignés par les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées :

- **Monsieur le docteur Christophe COMTE**, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé ; 2^{ème} représentant en cours de désignation ;
- **Monsieur le docteur Dominique CORMEAU**, personnalité qualifiée désignée par le préfet de Charente,
- **Madame Pascale LEMOSY** et **Madame Bénédicte MATHEY**, représentantes des usagers désignés par le préfet de Charente ;

II Membres ayant voix consultative :

- **Madame Sandra MARSAUD**, député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé ;
- le sénateur du département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé : en cours de désignation
- le vice-président du directoire du centre hospitalier « Hôpitaux de Grand Cognac »,
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine,
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier « Hôpitaux de Grand Cognac », si cette structure existe,
- la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de la Charente,
- un représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes – EHPAD.

Article 3 : La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve des dispositions de l'article R6143-12 du code de la santé publique.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est pourvu, dans le délai de trois mois, à son remplacement dans les mêmes conditions. Dans ce cas, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

Article 4 : Le président du conseil de surveillance est élu pour une durée de cinq ans parmi les membres représentant les collectivités territoriales ou les personnalités qualifiées.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

A Angoulême, le **13 MARS 2023**

**Pour le directeur général de l'agence régionale de santé,
par délégation,
La directrice de la délégation départementale**



Martine LIÈGE

DIR ATLANTIQUE

16-2023-03-16-00005

ARRÊTÉ de police n° 2023-perm-ang-001 du
relatif à l'aire de service des Groies sur la RN 10
Commune de Courcôme



**ARRÊTÉ de police n° 2023-perm-ang-001 du 16 MARS 2023
relatif à l'aire de service des Groies sur la RN 10**

Commune de Courcôme

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant madame Martine Clavel, préfète de la Charente ;

Vu le décret n°2004-734 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu la convention de concession de travaux publics assortie d'obligation de services publics de l'aire de service des Groies sur la route nationale 10, commune de Courcôme, passée entre l'État et la société DYNEFF en date du 25 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable au 20 février 2023 de monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Charente ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la police sur l'aire de service des Groies sur la RN 10 ;

Sur proposition du directeur interdépartemental des routes Atlantique :

ARRÊTE

Article 1^{er} : réglementation antérieure

Toutes les dispositions des arrêtés préfectoraux en vigueur, portant réglementation de la police sur l'aire des Groies non contraires aux dispositions du présent arrêté, demeurent applicables.

Article 2 : champ d'application

Sont soumis aux dispositions du code de la route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation et le stationnement sur l'ensemble de l'espace public de l'aire des Groies sur la route nationale 10. Le camping est interdit sur l'ensemble du domaine de l'aire.

Article 3 : accès

L'accès et la sortie de l'aire visée à l'article 2 ne peuvent se faire que par les chaussées des bretelles d'entrée et de sortie de l'aire.

En outre, il est interdit de prendre à contresens de circulation, les voiries à sens unique et en particulier les bretelles de raccordement avec la route RN 10.

Article 4 : limitation de la vitesse maximale autorisée

Sur la bretelle d'entrée, la vitesse maximale autorisée est limitée progressivement à 70 km/h, puis 50 km/h, puis 30 km/h.

Sur la bretelle de sortie, la vitesse maximale autorisée augmente progressivement conformément au code de la route pour permettre une insertion à vitesse normale en toute sécurité.

À l'intérieur de l'aire visée à l'article 2, la vitesse est limitée à 30 km/h jusqu'au panneau de sortie de l'aire de service.

La circulation à l'intérieur de l'aire, y compris les régimes de priorité, est réglementée conformément au plan annexé.

Article 5 : prescriptions relatives à l'organisation de la sécurité et restrictions de circulation

Les usagers doivent respecter la signalisation réglementaire qui est en place à tout moment.

Les forces de l'ordre pourront prendre toute mesure justifiée par les besoins de la sécurité.

Des restrictions temporaires de circulation pourront être imposés par les forces de l'ordre et la direction interdépartementale des routes Atlantique à l'occasion de la conduite de chantiers d'entretien ou de travaux, lors d'accident ou afin de permettre la conduite des opérations de viabilité hivernale sur la route nationale 10.

La signalisation imposant des restrictions temporaires prime sur les restrictions permanentes.

Article 6 : arrêt et stationnement

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits en dehors des emplacements aménagés à cet effet, ils sont notamment interdits sur les voies de circulation.

Le stationnement des véhicules sur les aménagements réalisés à cet effet ne devra en aucun cas excéder 24 heures.

Faute pour l'utilisateur de se soumettre à cette obligation, le stationnement sera considéré comme abusif en application du code de la route. Le véhicule pourra être immobilisé et mis en fourrière. Les services

de police feront procéder à l'enlèvement du véhicule par un dépanneur agréé. Le propriétaire du véhicule devra, pour le récupérer, acquitter les frais d'enlèvement et de garde.

En ce qui concerne les véhicules de transports de marchandises, il pourra être dérogé à ce délai de 24 heures lorsque des interdictions particulières de circulation prononcée au niveau ministériel ou préfectoral conduiront à une immobilisation de plus de 24 heures des véhicules concernés sur l'aire.

Les usagers doivent respecter l'affectation donnée aux différents emplacements.

Tout jeu susceptible de provoquer une gêne ou un danger pour les autres usagers y est également interdit.

Article 7 : dépannage

Les évacuations de véhicule immobilisé sur l'aire seront réalisées exclusivement par un dépanneur / remorqueur agréé par la préfecture.

L'activation du dépannage est du ressort des forces de l'ordre. Les remorquages entre usagers sont interdits.

L'usager devra acquitter les frais de dépannage ou d'évacuation de son véhicule, suivant les tarifs en vigueur.

Article 8 : hygiène et propreté des aires de service

Les usagers doivent se conformer aux indications données par les panneaux en ce qui concerne notamment l'utilisation des locaux sanitaires, le dépôt des ordures dans les poubelles ou les conteneurs prévus à cet effet.

Il est interdit à toute personne, d'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers, journaux, emballages, détritiques et d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptible de provoquer des troubles ou des accidents.

Les lavages, nettoyages et vidanges des véhicules sont interdits en dehors des installations prévues à cet effet.

Article 9 : animaux

Les animaux, introduits sur l'aire visée article 2 par les usagers, doivent obligatoirement être tenus en laisse de façon à ne pas divaguer.

Il est interdit d'abandonner des animaux. Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge du propriétaire. Les animaux abandonnés dont le propriétaire ne peut être identifié seront placés dans un refuge ou remis à un service de protection animale.

Article 10 : entretien et renouvellement de la signalisation

Les prescriptions imposées par le présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes précitée. La pose, la maintenance, et la dépose de la signalisation sont assurées par le concessionnaire de l'aire.

Article 11 : recours

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél: District-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou contentieux dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert, 15 rue Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers Cedex. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Charente et affiché en mairie de Courcôme par les soins de Monsieur le maire.

Article 13 :

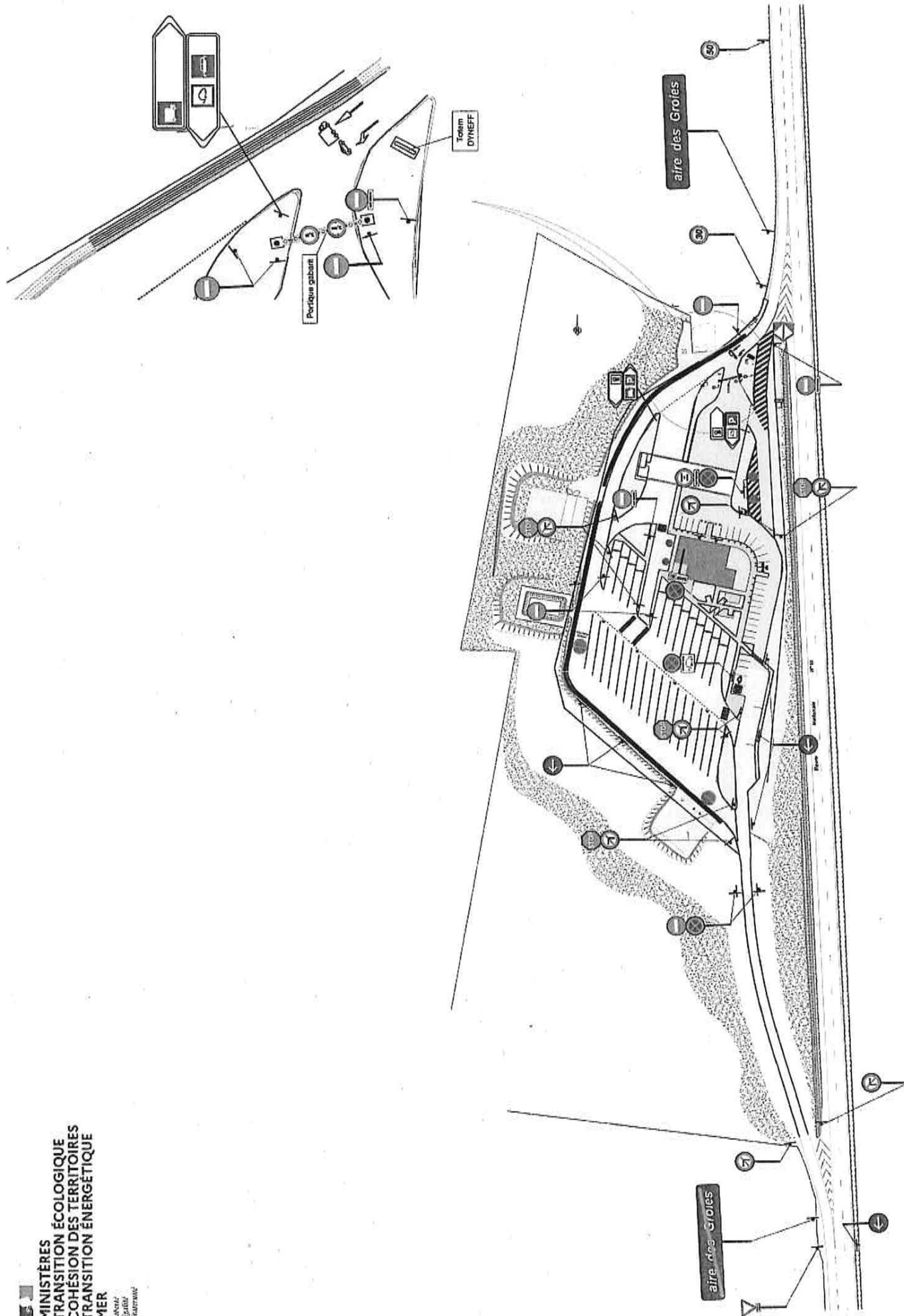
- Madame la directrice du cabinet de la préfecture de la Charente ;
- Monsieur le maire de Courcôme ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Charente ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

La préfète



Martine CLAVEL



DIR ATLANTIQUE

16-2023-03-17-00001

Arrêté n° 2023-ang-06 du 17 mars 2023
relatif aux travaux d'entretien de chaussée des
bretelles de la RN141 dans l'échangeur des
Rassats sens Limoges/Angoulême
Commune de Brie



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

Arrêté n° 2023-ang-06 du

relatif aux travaux d'entretien de chaussée des bretelles de la RN141 dans l'échangeur des
Rassats sens Limoges/Angoulême
Commune de Brie

17 MARS 2023

**La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 de la préfète de la Charente donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2022-16-05 du 5 septembre 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu l'avis favorable du 2 mars 2023 de monsieur le président du conseil départemental de la Charente ;

Vu l'avis favorable du 6 mars 2023 de monsieur le commandant de gendarmerie de la Charente ;

Vu le dossier d'exploitation ;

Considérant qu'en raison des travaux d'entretien de chaussée des bretelles de la RN141 dans l'échangeur des Rassats sens Limoges/Angoulême sur le territoire de la commune de Brie, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 45 94 52 61
Mél : district-angouleme.dira@developpement-
durable.gouv.fr

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités et en fonction de leur avancement,

du lundi 20 mars 2023 à 8h00 au vendredi 24 mars 2023 à 18h00 :

Fermeture bretelle de sortie

La bretelle de sortie de la RN141 sens Limoges/Angoulême dans l'échangeur des Rassats peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN141 sens Limoges/Angoulême, demi-tour à l'échangeur de Ruelle via la RD23, la RN141 sens Angoulême/Limoges et la bretelle de sortie de la RN141 sens Angoulême/Limoges dans l'échangeur des Rassats.

Fermeture bretelle d'entrée

La bretelle d'entrée de la RN141 sens Limoges/Angoulême dans l'échangeur des Rassats peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la bretelle d'entrée de la RN141 sens Angoulême/Limoges dans l'échangeur des Rassats, la RN141 sens Angoulême/Limoges, demi-tour à l'échangeur de La Braconne via la RD105 et la RN141 sens Limoges/Angoulême.

Neutralisation voie de droite

La voie de droite de la RN141 dans le sens Limoges/Angoulême peut être neutralisée du PR 54+000 au PR 55+150. Les usagers circulent alors sur la voie de gauche. La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur toute cette section.

Article 2 : la signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême).

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

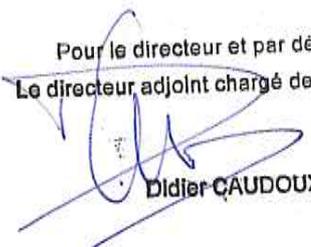
Article 5 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le président du conseil départemental de la Charente ;
- Monsieur le commandant de gendarmerie de la Charente ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur interdépartemental des routes Atlantique,

Pour le directeur et par délégation,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation


Didier CAUDOUX

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 45 94 52 61
Mél : district-angouleme.dira@developpement-
durable.gouv.fr

DIR ATLANTIQUE

16-2023-03-17-00003

Arrêté n° 2023-ang-10 du 17 mars 2023 relatif aux
travaux d'entretien de chaussée de la RN10 du
PR 17+500 au PR 19+000
sens Poitiers/Angoulême Commune de Lonnes



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

17 MARS 2023

Arrêté n° 2023-ang-10 du

**relatif aux travaux d'entretien de chaussée de la RN10 du PR 17+500 au PR 19+000
sens Poitiers/Angoulême**

Commune de Lonnes

**La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant madame Martine Clavel, préfète de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 de la préfète de la Charente donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Vu** l'arrêté n°sub-2022-16-05 du 5 septembre 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** l'avis favorable du 1^{er} mars 2023 de monsieur le président du conseil départemental de la Charente ;
- Vu** l'avis favorable du 6 mars 2023 de monsieur le commandant de gendarmerie de la Charente ;
- Vu** le dossier d'exploitation ;

Considérant qu'en raison des travaux d'entretien de chaussée de la RN10 du PR 17+500 au PR 19+000 sens Poitiers/Angoulême sur le territoire de la commune de Lonnes, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 45 94 52 61
Mél : district-angouleme.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/2

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités et en fonction de leur avancement,
du lundi 20 mars 2023 à 8h00 au vendredi 31 mars 2023 à 18h00 :

Basculement de circulation

- La circulation peut être interdite sur la RN10 dans le sens Poitiers/Angoulême entre les PR 17+050 et 20+800, sauf besoins du chantier. Les usagers circulant sur la RN10 dans le sens Poitiers/Angoulême sont basculés entre les PR 17+050 et 20+800 sur la voie de gauche de la chaussée opposée (sens Angoulême/Poitiers) dont chaque voie est ouverte à un sens de circulation. La vitesse maximale autorisée est fixée à 80 km/h sur toute cette section sauf au droit des basculements où elle est fixée à 50 km/h dans le sens Poitiers/Angoulême.

Fermeture bretelle de sortie

- La bretelle de sortie de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n°50 peut être fermée à la circulation, sauf besoins du chantier. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Poitiers/Angoulême, un demi-tour à l'échangeur n°51 via la RD18, la RN10 sens Angoulême/Poitiers et la bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n°50.

Fermeture bretelle d'entrée

- La bretelle d'entrée de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n°50 peut être fermée à la circulation, sauf besoins du chantier. Les usagers sont déviés par la bretelle d'entrée de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n°50, la RN10 sens Angoulême/Poitiers, un demi-tour à l'échangeur n°48 via la RD26 et la RN10 sens Poitiers/Angoulême.

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, les dispositions relatives à l'article premier peuvent être prolongées jusqu'au vendredi 7 avril 2023.

Article 2 : la signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême).

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Article 5 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le président du conseil départemental de la Charente ;
- Monsieur le commandant de gendarmerie de la Charente ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation


Le directeur adjoint,
Chargé de l'exploitation

Didier CAUDOUX

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 45 94 52 61
Mél : district-angouleme.dira@developpement-
durable.gouv.fr

2/2

DIR ATLANTIQUE

16-2023-03-17-00002

Arrêté n°2023-sain-003 du 17 mars 2023 Relatif à la fermeture de la bretelle de sortie de la RN141 sens Saintes vers Angoulême de l'échangeur du Fief du Roy, en raison des travaux de requalification de la zone d'activité du Fief du Roy réalisés par la communauté d'agglomération du Grand Cognac
Commune de Châteaubernard



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

17 MARS 2023

Arrêté n°2023-sain-003 du

**Relatif à la fermeture de la bretelle de sortie de la RN141
sens Saintes vers Angoulême de l'échangeur du Fief du Roy, en raison des travaux de
requalification de la zone d'activité du Fief du Roy réalisés par la communauté
d'agglomération du Grand Cognac**

Commune de Châteaubernard

**La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de madame Martine Clavel, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2022-16-05 du 5 septembre 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu l'avis favorable du 27 février 2023 de monsieur le maire de la commune de Châteaubernard ;

Vu l'avis favorable du 2 mars 2023 de monsieur le commandant du commissariat de police de Cognac ;

DIR Atlantique
19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 46 98 32 30
Mél : District-Saintes.Dira@developpement-durable.gouv.fr

1/2

Vu le dossier d'exploitation ;

Considérant qu'en raison des travaux de requalification de la zone d'activités du Fief du Roy réalisés par la communauté d'agglomération du Grand Cognac, situés sur le territoire de la commune de Châteaubernard, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités,

du lundi 20 mars 2023 à 9h00 au jeudi 13 juillet 2023 à 16h00 :

Fermeture de bretelles

La bretelle de sortie de la RN141, sens Saintes vers Angoulême, dans l'échangeur du Fief du Roy peut être fermée à la circulation sauf besoins du chantier. Les usagers sont déviés par la RN141, sens Saintes vers Angoulême, jusqu'au giratoire de la Trâche puis la RD 149 et la RD 24.

Article 2 : la signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. Le district de Saintes (C.E.I. de Cognac) assurera sur le réseau routier national, la protection de l'entreprise Signalisation 16 chargée par la communauté d'agglomération du Grand Cognac de la fourniture, de la pose, de la maintenance et de la dépose de la signalisation temporaire de fermeture de la bretelle et de la déviation.

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Article 5 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Charente ;
- Monsieur le président du conseil départemental de la Charente ;
- Monsieur le maire de la commune de Châteaubernard ;
- Monsieur le commandant du commissariat de police de Cognac ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique .

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la préfète de la Charente et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,

Pour le directeur et par délégation,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

Didier CAUDOUX

DIR Atlantique
19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 46 98 32 30
Mél : District-Saintes.Dira@developpement-durable.gouv.fr

2/2

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2023-03-22-00003

AP fixant liste des médecins généralistes et
spécialistes de la Charente



ARRÊTÉ n° 16-2023-03-22-00003
portant modification de l'arrêté préfectoral en date du 3 décembre 2020
fixant la liste des médecins généralistes
et spécialistes de la Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des pensions civiles et militaires ;

Vu la loi n° 83-634 du 1^{er} juillet 1983 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2022- 353 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'Etat modifiant le décret 86-442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, et au régime des congés maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2022- 350 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale modifiant le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2022- 351 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique hospitalière modifiant le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral triennal en date du 3 décembre 2020 modifié fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes du département de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2022-08-25-00005, en date du 25/08/2022 donnant délégation de signature à M. Anthony MONTAGNE, directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour le département de la Charente ;

Considérant le courrier du 17 octobre 2022 du Docteur Alain PETIT, médecin généraliste, sollicitant son retrait de la liste des médecins agréés du département de la Charente ;

Considérant le courrier du 30 novembre 2022 du Docteur Quentin VIGNEAU, médecin psychiatre au Centre Hospitalier Camille Claudel 16400 ;

Considérant le courriel du 20 décembre 2022 du Docteur Julien BRACCHETTI, médecin généraliste, sollicitant son retrait de la liste des médecins agréés du département de la Charente ;

Considérant l'avis favorable du conseil de l'ordre départemental des médecins pour l'agrément du Dr Quentin VIGNEAU émis lors de sa séance plénière du 24 janvier 2023 ;

Considérant l'avis favorable du Dr Pascal PARTHENAY, président du conseil médical départemental émis par courrier du 21 mars 2023 ;

Sur proposition du directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour le département de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste des médecins généralistes et spécialistes agréés de la Charente est modifiée et fixée conformément à l'annexe jointe pour une durée de 3 ans à la date de l'arrêté initial du 3 décembre 2020 et sera prorogée jusqu'à son prochain renouvellement :

Ajouté : le Docteur Quentin VIGNEAU, médecin agréé spécialiste en psychiatrie,

Supprimés : les Docteurs Julien BRACCHETTI et Alain PETIT, médecins généralistes agréés.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La préfète de la Charente, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Angoulême, le **22 MARS 2023**

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental

Anthony MONTAGNE

ANNEXE A L'ARRETE fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés du département de la Charente

MEDECINS GENERALISTES

BARRET Jean-Louis	Cabinet Médical	14, Boulevard Gambetta	16230 MANSLE
BARRY Amadou	Cabinet Médical	1 rue Marc Leproux	16500 ST-MAURICE DES LIONS
BARTHES Jacques	Cabinet Médical	4, rue Victor Hugo	16450 SAINT-CLAUD
BONNARDEL Patrick	Cabinet Médical	15, route de Ruffec	16240 VILLEFAGNAN
CALLOT Dominique	Cabinet Médical	4, Place des Souvenirs	16320 RONSENAC
CAPON Elisabeth	Cabinet Médical	Grand Rue	16240 VILLEFAGNAN
CHARMENSAT Thierry	Cabinet Médical	41, Avenue Jean Monnet	16370 CHERVES RICHEMONT
CHASSEUIL Alice	Maison Médicale	41, Avenue Jean Monnet	16370 CHERVES RICHEMONT
COSSON Jean-Paul	Cabinet Médical	17, Grand Rue	16110 LA ROCHEFOUCAULD
DOUJERIN Patrice	Cabinet Médical	1, rue Romain Rolland	16800 SOY AUX
DUMAS-REAM Isabelle	Cabinet Médical	4, rue Fontaine Saint-Jean	16700 NANTEUIL EN VALLEE
EL MAJDOUBI Saïd	CH « hopitaux du sud Charente	Route de Saint Bonnet -- BP 50031	16000 BARBEZIEUX SAINT HILAIRE
GALEA Jean-Louis	Cabinet Médical	151, route de Paris	16160 GOND-PONTOUVRE
GIRAUD Jérôme	Cabinet Médical	6, Chemin du Moulin	16400 VOEUIL ET GIGET
GROBOST Pierre-Louis	Cabinet Médical	8, rue du Château	16000 ANGOULEME
GUILLARD Jean-Eric	Cabinet Médical	5, rue de Montbron	16000 ANGOULEME
GUILLEBAUD Yves	Cabinet Médical	4, Route de Villevert	16500 CONFOLENS
LAMBERT Pierre	CH Camille Claudel	Route de Bordeaux -- CS 90025	16400 LA COURONNE
LASSIE Patrick	Cabinet Médical	23, rue de Bélat	16000 ANGOULEME
LASSIME Jérôme	Cabinet Médical	8, Chemin du Fournil	16360 BAIGNES STE-RADEGONDE
LAVESSIERE Christian	Cabinet Médical	Place de l'Eglise	16120 CHATEAUNEUF
LEVESQUE Jean-Louis	Cabinet Médical	14 A, rue du Temple	16120 CHATEAUNEUF
MARTIN Jean-Bruno	Cabinet Médical	4, rue du Docteur André Degorce	16460 AUNAC
MATHIEUX Nicolas	Cabinet Médical	4 rue du Docteur André Degorce	16460 AUNAC

MICHAUD Etienne	Cabinet Médical	5 bis rue des Paleines	16270 ROUMAZIERES-LOUBERT
MONY Franck	Cabinet Médical	204, Avenue Victor Hugo	16100 COGNAC
PARTHENAY Pascal	Cabinet Médical	2 Ter, rue du Pont des Rices	16250 BLANZAC PORCHERESSE
REMIGY-RUBINI Dominique	Centre clinique	2, chemin de Frégeneuil CS 42510 Soyaux	16025 ANGOULEME CEDEX
ROCHDI Timothée	Cabinet Médical	Le Bourg	16410 BOUEX
TEYSSEDOU Gilles	Cabinet Médical	101 Avenue de Varsovie	16000 ANGOULEME
THIBURCE Nicole	Cabinet Médical	148, avenue Victor Hugo	16100 COGNAC
TROUVE Antoinette	Cabinet Médical	Rue de La Rochefoucauld	16230 SAINT-ANGEAU
VALLAT Jean-Paul	Maison santé Saint-Angeau Cabinet Médical	36, rue Léonard Jarraud	16400 LA COURONNE

MEDECINE PHYSIQUE ET READAPTATION :

ALAOUI Patrice	CH d'Angoulême	Rd Point de Girac – CS 55015 St Michel	16959 ANGOULEME CEDEX 9
BUISSON Patrick	Association Ardevie	CSSR Les Glamots	16400 ROULLET SAINT ESTEPHE
DABBADIE Thierry	Association Ardevie	CSSR Les Glamots	16440 ROULLET SAINT ESTEPHE
HEIDRECHHEID DOLEZ A-Sophie	Association Ardevie	CSSR Les Glamots	16440 ROULLET SAINT ESTEPHE

NEPHROLOGIE :

AOURAGH Fatima	CH d'Angoulême	Rd Point de Girac – CS 55015 St Michel	16959 ANGOULEME CEDEX 9
----------------	----------------	--	-------------------------

NEUROLOGIE :

PIN Jean-christophe	CH d'Angoulême	Rd Point de Girac – CS 55015 St Michel	16959 ANGOULEME CEDEX 9
---------------------	----------------	--	-------------------------

OPHTALMOLOGIE :

PATTORET-GODART M.Pascale	Cabinet Médical	39 A, rue Bellefonds	16100 COGNAC
WINTER FUSEAU Isabelle	Cabinet Médical	113, rue du Capitaine Favre	16000 ANGOULEME

O.R.L. :

GONTIER Pierre	Centre Clinical	2, Chemin de Frégeneuil – CS 42510 Soyaux	16025 ANGOULEME CEDEX
----------------	-----------------	---	-----------------------

PSYCHIATRIE :

BADDOU Amal
BATEL Philippe
COUQUIAUD François
MOUSNIER Anna
RAIMOND Jean-Claude
ROUSSEAU Marie-José
SAVARY Myriam
VIGNEAU Quentin

CH Camille Claudel
CH Camille Claudel
Cabinet Médical
CH Camille Claudel
CH Camille Claudel
CH Camille Claudel
Cabinet médical
CH Camille Claudel

Rte de Bordeaux – CS 90025
Rte de Bordeaux – CS 90025
18, rue de la Rochefoucauld
Rte de Bordeaux – CS 90025
Rte de Bordeaux – CS 90025
Rte de Bordeaux – CS 90025
24 Avenue Georges Clémenceau
Rte de Bordeaux – CS 90025

16400 LA COURONNE
16400 LA COURONNE
16100 COGNAC
16400 LA COURONNE
16400 LA COURONNE
16400 LA COURONNE
16000 ANGOULEME
16400 LA COURONNE

RADIOLOGIQUE ET IMAGERIE MEDICALE :

ALLUAUME Richard

CH d'Angoulême

Rd Point de Girac – CS 55015 St Miche

16959 ANGOULEME CEDEX 9

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2023-03-20-00003

AP Composition Conseil médical plénier
fonction publique hospitalière



ARRÊTÉ n° 16-2023-03-20-00003

**Portant composition du conseil médical formation plénière à l'égard des agents de la
fonction publique hospitalière**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n°88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret 2014-663 du 23 juin 2014 modifiant le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2022-351 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2022-857 du 7 juin 2022 relatif aux commissions administratives paritaires locales, départementales et nationales de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 nommant Monsieur Anthony MONTAGNE directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2019 modifié par l'arrêté préfectoral du 28/09/2021 portant composition de la commission de réforme départementale compétente à l'égard des agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2022 portant nomination des membres du conseil médical départemental de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-25-00005 en date du 25 août 2022 donnant délégation de signature à M. Anthony MONTAGNE, directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Vu les résultats des élections professionnelles du 08 décembre 2022 désignant les représentants du personnel titulaires et suppléants au mandat du conseil médical siégeant en formation plénière pour les agents relevant de la fonction publique hospitalière ;

Considérant la désignation par le conseil d'administration des établissements hospitaliers des représentants de l'administration hospitalière ;

Sur proposition du directeur départemental :

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral sus-visé du 13 juin 2019 est abrogé ;

Article 2 : Le conseil médical de formation plénière compétent à l'égard des agents de la fonction publique hospitalière est composée comme ainsi qu'il suit :

A – Représentants du corps médical :

Les représentants du corps médical sont désignés par l'arrêté préfectoral du 17 juin 2022 sus-visé en qualité de membres du conseil médical départemental.

B – Représentants de l'Administration :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
M. Hervé MARTIN Centre hospitalier d'Angoulême	M. Brice DEZEMERIE Hôpitaux du Grand Cognac
M. Cédric JEGOU Centre hospitalier Camille Claudel	M. Matthieu MAUFERON EHPAD de MONTBRON

C – Représentants du personnel :

Personnels de catégorie A

CAP n°1 : Personnels d'encadrement technique

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
M. François MARTIN FO	
M. Frédéric GUIARD FO	

CAP n°2 : Personnels de catégorie A des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux

Titulaires

M. Jérôme RAYMOND
CGT – CH Camille Claudel

M. Vincent GOUPILLAT
CFDT – CH Angoulême

Suppléants

Mme Valérie SENOT
CGT – CH Angoulême
Mme Pascale PICHON
CGT – CH Camille Claudel
Mme Marie-Christine FORGEAS
CFDT – CH Angoulême
Mme Virginie BOUFFARD
CFDT – CH Angoulême

CAP n°3 : Personnels d'encadrement administratif

Titulaires

M. Stéphane ROGER
FO
Mme Estelle GUIGNARD
FO – CH Angoulême

Suppléants

M. Cédric JUILLLOT
FO – CH Angoulême
Mme Delphine GASSELING
FO – CHR Angoulême

CAP n°10 : Personnels sages-femmes

Titulaires

Mme Valérie VILLARD BASSET
FO – CH Angoulême

Mme Sylvie JUNIER
CFDT – CH Angoulême

Suppléants

Mme Nathalie DENIMAL
FO
Mme Emmanuelle DAHURON
FO – Hôpitaux de Grand Cognac
Mme Cécile LIZOT
CFDT – CH Angoulême
Mme Julie GAUCHET
CFDT – CH Angoulême

Personnels de catégorie B

CAP n°4 : Personnels d'encadrement technique

Titulaires

M. Bruno BERTHOMET
FO - Hôpitaux de Grand Cognac
M. Emmanuel RICHARD
FO - Hôpitaux de Grand Cognac

Suppléants

M. Fabien HYPOLITE
FO - Hôpitaux de Grand Cognac
Mme Anne-Laure BOUQUERELLE
FO
Mme Nathalie LAC
FO

CAP n°5 : Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux

Titulaires

Mme Corinne COUVIDAT
FO

M. Jean-Michel BARDOULAT
CGT – CH La Rochefoucauld

Suppléants

M. Stephan CORDOBA
FO

Mme Sonia BRANDY
FO

Mme Sylvie JOURDE
CGT – CH La Rochefoucauld

Mme Maryline BODIN
CGT – CH Angoulême

CAP n°6 : Personnels d'encadrement administratif et des assistants médico-administratifs

Titulaires

Mme Sandrine BARRAUD
CGT - CH Camille Claudel

Mme Linda ROBEIRI
CFDT – CH Angoulême

Suppléants

Mme Françoise TOURANCHEAU
CGT - CH la Rochefoucauld

Mme Dominique FLEURY
CFDT – CH Angoulême

Mme Christelle LE ROY
CFDT – CH Angoulême

Personnels de catégorie C

CAP n°7 : Personnels de la filière ouvrière et technique

Titulaires

Mme Sandrine RENON
FO – EHPAD Aigre
M. Alain LACHAISE
CGT – CH La Rochefoucauld

Suppléants

M. Jean-Claude SARDIN
CGT - CH Camille Claudel
M. Franck LEVEQUE
CGT - CH Camille Claudel

CAP n°8 : Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux

Titulaires

Mme Angélique ARDOUIN
FO

M. Dominique BOUTET
CGT - CH Angoulême

Suppléants

Mme Marie-José LALIEVE
FO – CH Sud Charente

Mme Sandra DELAUNAY
FO

Mme Nathalie FOUASSIER
CGT - CH Camille Claudel

Mme Ghislaine BRUNAUD
CGT - CH La Rochefoucauld

CAP n°9 : Personnels administratifs

Titulaires

M. Laurent DUBOIS
CGT - CH La Rochefoucauld
M. Nicolas FERRARI
CFDT – CH Ruffec

Suppléants

Mme Patricia GAY
CGT - CH Camille Claudel
Mme Sarah FOUSSAC
CFDT – CH Angoulême
Mme Martine FERRARI
CFDT – CH Ruffec

Article 3 : La présidence du conseil médical départemental est assurée par le Dr PARTHENAY Pascal. En cas d'absence du médecin-président en séance, la présidence est assurée par le médecin qu'il aura désigné ou, à défaut, par le médecin le plus âgé présent.

Article 4 : Le mandat des représentants de l'administration prend fin au terme du mandat de l'élu. Le mandat des représentants du personnel prend fin à l'issue de la durée du mandat de la commission administrative paritaire à laquelle ils ont été désignés. Toutefois, en cas de besoin, le mandat des membres du conseil médical de formation plénière peut être prolongé jusqu'à l'installation des nouveaux titulaires et suppléants. En tout autre circonstance, en cas de perte de qualité pour siéger, de décès ou de démission d'un titulaire, le premier suppléant devient automatiquement titulaire.

Article 5 : La formation plénière du conseil médical ne siège valablement que si au moins quatre de ses membres sont présents, dont au moins deux médecins et un représentant du personnel.

Article 6 : Chaque membre du conseil médical peut donner pouvoir à un autre membre. Les avis sont émis à la majorité des membres présents et représentés. En cas d'égalité des votes, le médecin-président a voix prépondérante.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de [intitulé du ministère] ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations de la Charente et les directeurs des établissements hospitaliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Angoulême, le **20 MARS 2023**

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental,



Anthony MONTAGNE

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2023-03-14-00001

AP programmation évaluations qualité éts et
services sociaux médico sociaux

ARRÊTÉ n° 16-2023-03-14-00001

portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du c) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Considérant les arrêtés préfectoraux relatifs à l'autorisation de création d'Établissement et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) ;

Sur proposition du directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission, à l'autorité en charge de leur autorisation, des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément aux a) et g) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Conformément à l'article 2 du décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027.

Cette programmation peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié dans le recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers - 15, rue Blossac – CS 80 541 – 86 020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La préfète de la Charente, le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Angoulême, le 14 MARS 2023

La préfète


Martine CLAVEL

Annexe

Relative à la programmation du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés par la préfète de la Charente

Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés
		Raison sociale	N° Finess juridique	
2023				Raison sociale (nom de la structure)
Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés
		Raison sociale	N° Finess juridique	
2024	1 ^{er} trimestre			
		France Terre d'Asile - FTDA	160016093	Centre d'accueil pour demandeurs d'asile - CADA de la Charente
		UDAF	160015210	Service MJJPM
	2 ^{ème} trimestre	UDAF	160015202	Service DPF
		APLB-ATI	160015236	Section ATI de l'APLB
		ATPEC	160015251	Service MJJPM
	3 ^{ème} trimestre			
	4 ^{ème} trimestre			

Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés
		Raison sociale	N° Finess juridique	
2025	1er trimestre	MJC MOSAIQUE	160006607	Centre d'accueil pour demandeurs d'asile - CADA SAS MJC Mosaïque
	2ème trimestre	MOSAIQUE	160003885	CHRS FIL
		MOSAIQUE	160003869	CHRS SASH
	3ème trimestre	ANGOULEME SOLIDARITE	160006656	CHRS Le Rond Point
		L'ECLAIRCIE	160005088	CHRS L'Eclaircie
	4ème trimestre	CCAS ANGOULEME	160003893	CHRS La Parenthèse
Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés
		Raison sociale	N° Finess juridique	
2026	1er trimestre			
	2ème trimestre	APLB	160004065	CHRS SAH

3ème trimestre					
4ème trimestre		AFUS 16	160013199	CHRS	
Échéance trimestrielle de transmission du rapport		Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
Année de transmission du rapport		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	
1 ^{er} trimestre					
2 ^{ème} trimestre					
3 ^{ème} trimestre		AUDACIA	860006089	Centre provisoire d'hbergement - CPH	
4 ^è trimestre					
2027					

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2023-03-16-00001

Ap Habilitation sanitaire CORNU DE LA
FONTAINE Hubert



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant attribution de l'habilitation sanitaire provisoire
au docteur CORNU DE LA FONTAINE Hubert**

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6 ainsi que les articles R.203.1- à R.203-15 et R.242-33 ;

Vu le décret n°80.516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Mme Martine CLAVEL , préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 nommant Mr Anthony MONTAGNE, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-25-00005 en date du 25/08/2022 donnant délégation de signature à M. Anthony MONTAGNE, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-30-00002 du 30/08/2022 portant subdélégation de signature à M. Anthony MONTAGNE, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente en faveur des cadres relevant de sa direction

Vu la demande présentée par Monsieur CORDU DE LA FONTAINE Hubert né le 18/04/1964 et domicilié professionnellement Place de la Gare 16150 CHABANAIS, Docteur vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires sous le n°14814 ;

Considérant que le Docteur CORDU DE LA FONTAINE Hubert remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Au 01/04/2021, l'UD-DIRECCTE 16 et la DDCSPP 16 fusionnent et forment la DDETSPP de la Charente

Adresse postale : Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex.

Accueil public missions vétérinaires, CCRF, inclusion sociale et hébergement :

Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - 16000 ANGOULEME. Tél. : 05.16.16.62.00 - 9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30.

Accueil public renseignements droit du travail, inspection du travail, insertion professionnelle et développement de l'emploi :

15 rue des Frères Lumière – 16000 ANGOULÈME. Tél : 05.45.66.68.68 - 9h00 à 11h30 - 13h30 à 16h00.

ARRÊTÉ

Article 1^{er}- L'habilitation sanitaire provisoire prévue à l' article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée au Docteur CORDU DE LA FONTAINE Hubert vétérinaire sanitaire, pour exercer dans les départements de la Charente, Vienne et Haute - Vienne jusqu'au 14/03/2024.

Article 2 - Le Docteur CORDU DE LA FONTAINE Hubert s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire exécutées en application le l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 - Le Docteur CORDU DE LA FONTAINE Hubert pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture de la Charente et le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Charente dont copie sera adressée au Docteur CORDU DE LA FONTAINE Hubert .

Angoulême, le 16/03/2023

Pour la préfète et par subdélégation
Le chef de service santé et protection
animales et environnement



Laurianne TAVERNIER

Au 01/04/2021, l'UD-DIRECCTE 16 et la DDCSPP 16 fusionnent et forment la DDETSPP de la Charente

Adresse postale : Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex.

Accueil public missions vétérinaires, CCRF, inclusion sociale et hébergement :

Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - 16000 ANGOULEME. Tél. : 05.16.16.62.00 - 9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30.

Accueil public renseignements droit du travail, inspection du travail, insertion professionnelle et développement de l'emploi :

15 rue des Frères Lumière – 16000 ANGOULÊME. Tél : 05.45.66.68.68 - 9h00 à 11h30 - 13h30 à 16h00.

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2023-03-15-00001

Arrêté autorisant la destruction de sangliers par
battue administrative sur SUC PMA, PM2 et CL3

ARRÊTÉ
autorisant la destruction de sangliers par battue administrative

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.427-1 à 427-7 et R.427-1 à 427-4 ;
- Vu** la loi n° 71.552 du 9 juillet 1971 tendant à adapter le corps des lieutenants de louveterie à l'économie moderne ;
- Vu** la loi 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de L'État dans les départements ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 portant nomination des lieutenants de Louveterie dans le département de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2023 portant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande du président de la fédération des chasseurs en date du 13 mars 2023 ;
- Vu** les importants dégâts agricoles constatés par la fédération des chasseurs ;
- Considérant** que ces actions menées par la louveterie ont pour objectif de compléter l'action soutenue des chasseurs en matière de limitation des populations de sangliers et d'anticiper une campagne de semis de printemps qui s'annonce compliquée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Messieurs DUCHER Sébastien, LANDREVIE Romain, GORRICHON Cyril, LEBECQ Alain, MICHEL Jean-François, SOURY Samuel, BAILLOUX Jean-Yves, BUREAU Philippe, VIGNAUD Christian, JUDE Nicolas, MAGNERON Sylvain, MANCEAU Alexandre, LAGARDE Johanne, BOUILLAUD Denis, lieutenants de louveterie, en résidence administrative à la direction Départementale des Territoires (DDT) de la Charente, 43 rue du docteur Duroselle, 16016 Angoulême Cedex sont chargés d'organiser des battues administratives de destruction de sangliers, sur les communes de TORSAC, DIRAC,

CHARRAS, COMBIERS, DIGNAC, FOUQUEBRUNE, GRASSAC, MAGNAC LAVALETTE, ROUGNAC, SERS, VOUZAN, AUBETERRE SUR DRONNE, BELLON, BLANZAGUET ST CYBARD, BONNES, COURLAC, EDON, LES ESSARDS, GARDES LE PONTAROUX, LAPRADE, MONTBOYER, MONTIGNAC LE COQ, NABINAUD, ORIVAL, PILLAC, ROUFFIAC, ST QUENTIN DE CHALAIS, ST ROMAIN, ST SEVERIN, VILLEBOIS LAVALETTE, BUNZAC, BOUEX CHAZELLES, ECURAS, FEUILLADE, EYMOUTHIER, MONTBRON, MORNAC, PRANZAC, LA ROCHEFOUCAULD EN ANGOUMOIS, ST GERMAIN DE MONTBRON, ST SORNIN, MAINZAC, MARTHON, MOULINS SUR TARDOIRE, VOUTHON, ORGEDEUIL, ROUZEDE et SOUFFRIGNAC, BORS CANTON DE TUDE ET LAVALETTE, COURGEAC, GURAT, JUIGNAC, MONTMOREAU, PALLUAUD, RONSENAC, ST MARTIAL, SALLES LAVALETTE, VAUX LAVALETTE, SAINT VALLIER, SAUVIGNAC, NONAC, PERIGNAC ainsi que la commune de BOISNE LA TUDE en priorisant des actions sur les communes de BOISNE LA TUDE, BORS CANTON DE TUDE ET LAVALETTE, JUIGNAC, MONTMOREAU, SALLES-LAVALETTE, VAUX-LAVALETTE, GARAT, ECURAS, MONTBRON, CHARRAS, COMBIERS et ROUGNAC. pour la période du 15 mars au 31 mai 2023.

Article 2 : Les lieutenants de louveterie sus-cités pourront s'adjoindre toutes personnes de leurs choix, porteuses d'un permis validé. L'intervention pourra être réalisée par tous moyens laissés à l'appréciation des louvetiers et dans le respect des règles de sécurité. L'utilisation de lunette thermique de marque Pulsar, type Thermion2, modèle XQ38 est autorisé.

Article 3 : Dans un délai de 48 heures après la fin des interventions, le lieutenant de Louveterie sus-désigné devra adresser un compte rendu précisant le déroulement et le résultat de chaque opération ainsi que toutes observations utiles, à la direction départementale des territoires.

Article 4 : La destination des animaux morts sera fixée par le lieutenant de louveterie.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le(s) maire(s) de(s) commune(s) concernée(s), le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Charente et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée à Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Charente.

Angoulême, le 15 mars 2023

La Préfète,
Pour la Préfète,
P/le directeur et par subdélégation,

La cheffe de l'unité Eau Agriculture
Chasse Pêche

Stéphanie L'ANNETIER

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2023-03-13-00002

Arrêté interdisant temporairement la navigation
sur le fleuve LA CHARENTE, communes
d'Angoulême, de Saint-Yrieix et du
Gond-Pontouvre, le 23 Avril 2023 de 10h00 à
12h30

ARRÊTÉ

interdisant temporairement la navigation sur le fleuve LA CHARENTE, communes de d'Angoulême, de Saint-Yrieix et du Gond-Pontouvre, le 23 avril 2023 de 10h00 à 12h30

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code des Transports ;

Vu le décret 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 pris en application de l'article R4241-1 du titre IV du code des transports portant règlement général de police de la navigation (RGPN) sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 7 décembre 2020 portant règlement particulier de police de la navigation de la Charente ;

Vu l'arrêté n° 16-2020-12-30-003 du 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à M SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n° 16-2022-03-23-00002 du 23 mars 2022 donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Vu la pétition du 12/01/2023 par laquelle GESMA représentée par Madame Annie FRANCOIS l'organisatrice et dont le siège social est domicilié au 64 rue de Montauzier 16000 ANGOULEME, sollicite une interdiction de la navigation sur le fleuve LA CHARENTE, compris entre le pont de Chalonne (commune du Gond-Pontouvre et Saint-Yrieix) et le club de kayak de Bourguine (commune d'Angoulême), pour l'organisation de la ronde et la grande ronde de lamentins le 23 avril 2023 de 10h00 à 12h00;

Considérant que le contenu de la demande nécessite d'interdire la navigation au droit de la manifestation (ou de restreindre la navigation au droit de la manifestation) pour la sécurité des différents usagers du fleuve ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er}: La navigation sur le fleuve LA CHARENTE est interdite à tous bâtiments, bateaux et engins de plaisance motorisés ou non, sur le plan d'eau compris entre le pont de Chalonne sur les communes de Gond-Pontouvre et le club de Kayak de Bourguine sur la commune d'Angoulême, dimanche 23 avril 2023 de 10h00 à 12h30.

L'interdiction de navigation ne s'applique pas aux embarcations identifiées par l'organisateur comme étant nécessaires à l'organisation de la manifestation ainsi que celles éventuellement nécessaires à l'organisation des secours.

L'heure de fin d'interdiction de naviguer est sous le contrôle de la personne responsable de l'organisation de la manifestation sportive qui peut la prolonger en cas de nécessité relative à la sécurité des personnes et des biens.

L'interdiction temporaire de naviguer dans la zone est matérialisée :

- à l'aide de panneaux de signalisation de type A1 (interdiction de passer) posés au-dessus des arches centrales du pont de Chalonne.

- sur l'eau, par des bouées jaunes ou par la présence d'hommes vigies au niveau du club de kayak de Bourguine.

Des panneaux d'informations suffisamment dimensionnés seront disposés à chaque extrémités de la zone d'interdiction sur les berges du Fleuve afin d'avertir les différents usagers du Fleuve.

Toutes les dispositions sont prises par le pétitionnaire pour assurer la surveillance et la sécurité des concurrents, du parcours, des spectateurs, des personnes chargées de l'organisation et notamment :

- la décision de maintien ou d'annulation des courses, au vu des conditions météorologiques, des risques encourus pour les compétiteurs, de la qualité de l'eau ou de l'efficacité des secours ;

- la vérification préalable à toute épreuve du niveau capacitatif des concurrents, de leurs équipements de sécurité et de la validité de leurs assurances ;

- la vérification des systèmes de communication et la mise en alerte de tous les dispositifs de secours.

Le permissionnaire dépose, dès la fin de la manifestation, tous balisages temporaires et autres matériels implantés sur le fleuve ou sur les berges.

Le balisage et la signalisation sont à la charge de la personne responsable de l'organisation de la manifestation et la surveillance de la zone interdite ou restreinte s'effectue sous sa responsabilité.

43 rue du docteur Charles Duroselle

16016 ANGOULÊME Cedex

Tél. : 05.17.17.37.37

www.charente.gouv.fr

2/5

Le permissionnaire fait son affaire d'organiser les attentes des bateaux naviguant, voire leur amarrage en dehors de la zone d'interdiction, en mettant en action un service de sécurité par la présence d'hommes vigies embarqués ;

Le permissionnaire circule sur le fleuve LA CHARENTE à ses risques et périls et est responsable des accidents et dommages causés aux propriétés riveraines ou à des tiers, du fait de l'organisation de la manifestation, ou de l'action des participants ou des spectateurs.

Pendant la manifestation, et à cette occasion, Il est formellement interdit de jeter des journaux imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques dans l'eau et sur les berges.

Le permissionnaire est notamment responsable, dans le cadre de la réalisation de son intervention des faits susceptibles de dégrader l'eau.

Article 2 : Le présent arrêté est délivré sous réserve des autorisations de la part du Département de LA CHARENTE, des communes du lieu de la manifestation et de par l'application d'autres réglementations et dont le permissionnaire fait son affaire.

Article 3 : L'arrêté sera affiché aux mairies du Gond-Pontouvre, Saint-Yrieix et Angoulême.

Le pétitionnaire devra afficher les copies de l'arrêté sur les panneaux d'information posés sur les berges de part et d'autre de la zone interdite et les retirer à la fin de la manifestation.

La présente autorisation est mise au recueil administratif.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre compétent ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : La préfète de la CHARENTE , le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la CHARENTE, le président du Conseil Départemental de la CHARENTE propriétaire et exploitant du fleuve, les maires du Gond-Pontouvre, de Saint-Yrieix et d'Angoulême, Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est expédiée au directeur du service départemental des services d'incendie et de secours et au directeur du service interministériel de défense et de protection civiles

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

3/5

Angoulême, le **13 MARS 2023**

Pour la préfète et par délégation

Le directeur départemental des territoires

et par subdélégation,

l'adjointe au chef du Service Eau, Environnement,
Risques



Marie-Aude KYRIACOS

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

4/5

DREAL Nouvelle Aquitaine

16-2023-03-13-00003

Arrêté modificatif des arrêtés n°133-16 79 86
2017 du 19 décembre 2017 et n°17-2639 du 26
décembre 2017, portant dérogation à
l'interdiction de capture de spécimens
d'espèces animales protégées accordée à
Madame Aurélie CARRIERE, coordinatrice de
l'association Poitou-Charentes Nature, pour la
capture de spécimens d'espèces animales
protégées dans le cadre des diagnostics et suivis
écologiques de la LGV SEA



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

**Arrêté modificatif
des arrêtés n°133-16 79 86 2017 du 19 décembre 2017 et n°17-2639 du 26 décembre 2017,
portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées accordée à
Madame Aurélie CARRIERE, coordinatrice de l'association Poitou-Charentes Nature, pour la capture de
spécimens d'espèces animales protégées
dans le cadre des diagnostics et suivis écologiques de la LGV SEA**

**La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Le Préfet de la Vienne

Arrêté n°025-2023 DBEC

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté n° 16-2022-07-18-00028 du 18 juillet 2022 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

1/4

VU l'arrêté n° 17-2021-04-07-00002 du 7 avril 2021 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté n° 79-2022-03-07-00035 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté n° 86-2022-03-07-00030 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU les arrêtés n°133-16 79 86 2017 du 19 décembre 2017 et n°17-2639 du 26 décembre 2017,

VU la demande de modification des bénéficiaires des dérogations au régime de protection des espèces, arrêtés n°133 16 79 86 2017 du 19 décembre 2017 et n°17-2639 du 26 décembre 2017, formulée par Madame Aurélie CARRIERE, coordinatrice de l'association Poitou-Charentes Nature, en date du 6 janvier 2021, pour la capture de spécimens d'espèces animales protégées pour des diagnostics et suivis écologiques de la LGV SEA dans les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne, et l'actualisation fournie par Madame Aurélie CARRIERE par mail le 20 janvier 2023,

CONSIDÉRANT que la demande d'arrêté modificatif concerne uniquement une mise à jour de noms dans la liste de bénéficiaires de la dérogation,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, le projet est réalisé dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place, la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place et les opérations sont conduites pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet n'est pas soumis à la consultation du public, n'ayant pas d'incidence sur l'environnement,

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfectures concernées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la modification

Les arrêtés n° 133 16 79 86 2017 du 19 décembre 2017 et n°17-2639 du 26 décembre 2017 sont modifiés comme suit :

Article 1

Les bénéficiaires de la dérogation sont :

PÉRIMÈTRE CONCERNÉ	ASSOCIATION CONCERNÉE	INTERVENANTS
Département de la Vienne	Vienne Nature	Alice CHERON Samuel DUCEPT Sarah ESNAULT-BEGOIN Miguel GAILLEDROT Elen LEPAGE Lucie TEXIER Jasmin DUCRY Nicolas BRIEAU Antonin JULES
Département des Deux-Sèvres	Deux-Sèvres Nature Environnement	William CHEYREZY Alexandre LANGLAIS Stéphane BARBIER Lucas LAPLANTE Nicolas COTREL
Département de la Charente-Maritime	Nature Environnement 17	Naïs AUBOUIN Maxime LEUCHTMANN Caroline MICALLEF Alexis CHABROUILLAUD Mélanie DARNAULT Sylvain BIMONT Jean RIVOIRE
Département de la Charente	Charente Nature	Elodie BOUSSQUAULT Matthieu DORFIAC Vincent BOUTIFARD Anthony LE NOZAHIC Céline PAGOT Mélicha GOEPFERT David NEAU David SUAREZ Olivia BRUNEAU
Territoire Poitou-Charentes	Poitou-Charentes Nature	Aurélié CARRIERE

Les changements futurs de bénéficiaires seront communiqués au fur et à mesure à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, accompagnés du CV des personnes concernées, ceci jusqu'à la fin de la validité des arrêtés n° 133 16 79 86 2017 du 19 décembre 2017 et n°17-2639 du 26 décembre 2017.

Article 4 :

La dérogation est délivrée pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2023.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérecours (www.telerecours.fr) ;

- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la préfète de la Charente, Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime, Madame la Préfète des Deux-Sèvres, Monsieur le préfet de la Vienne. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 3 : Exécution

Les Secrétaires généraux des préfetures de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne, les Chefs du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne et notifié au pétitionnaire.

Poitiers, le 13 mars 2023

Pour la préfète de la Charente et par délégation, pour le préfet de la Charente-Maritime et par délégation, pour la préfète des Deux-Sèvres et par délégation, pour le préfet de la Vienne et par délégation, pour la directrice régionale et par subdélégation



Maylis GUINAUDEAU, chargée de mission
conservation et restauration des espèces
menacées

Préfecture de la Charente

16-2023-03-16-00004

OUGC Karst : PAR 2023-2024



**Arrêté interdépartemental
délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2023-2024
à l'Organisme Unique de Gestion Collective
de l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld
sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld**

La préfète de la Charente

Préfète coordonnatrice du sous-bassin de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2015 du préfet de la Région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu le schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne et notamment les dispositions de l'orientation C « Agir pour assurer l'équilibre quantitatif » ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 19 novembre 2019 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente ;

Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret no 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 1996 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2004 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 mars 2013 portant désignation de l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Charente sur le secteur du Grand Karst de La Rochefoucauld, de la Touvre, de l'Échelle-Lèche, de la Tardoire, du Bandiat et de la Bonnieure

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 9 mai 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin de la Charente sur le secteur du Grand Karst de la Rochefoucauld, de la Touvre, de l'Échelle-Lèche, de la Tardoire, du Bandiat et de la Bonnieure ;

Vu la lettre de mission du 5 novembre 2019 du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne à madame la préfète de la Charente, coordinatrice du sous-bassin de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde ;

Vu les consultations menées et les avis reçus au titre de l'article R.214-10 du code de l'environnement ;

Vu la demande du 13 janvier 2023 présentée par l'organisme unique de gestion collective de l'association du Grand Karst de La Rochefoucauld, en vue d'obtenir l'homologation du plan annuel de répartition 2023-2024 pour les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental en vigueur, délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 1er avril au 31 octobre sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld ;

Vu l'avis favorable en date du 9 mars 2023 délivré par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Charente, approuvant le bilan de la campagne d'irrigation et de la mise en œuvre du plan annuel de répartition 2022 de l'OUGC du Grand Karst de La Rochefoucauld ;

Considérant le courrier du préfet coordinateur du bassin Adour-Garonne en date du 9 novembre 2011 notifiant les volumes prélevables ;

Considérant le protocole d'accord entre l'État et la profession agricole en date du 21 juin 2011 ;

Considérant que les prélèvements faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation préfectorale unique pluriannuel au titre du code de l'environnement ;

Considérant que conformément au deuxième alinéa de l'article R.181-7 du code de l'environnement, le plan de répartition présenté comporte les modalités de prélèvement envisagées pour chaque préleveur-irrigant au cours de l'année et par point de prélèvement ;

Considérant que les volumes demandés par l'organisme unique de l'association du Grand Karst de La Rochefoucauld dans le présent plan de répartition sont conformes aux volumes autorisés dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau comprises sur le périmètre de gestion collective de l'OUGC de l'association du Grand Karst de La Rochefoucauld ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente :

ARRÊTE

TITRE I - OBJET DE L'HOMOLOGATION DU PLAN ANNUEL DE RÉPARTITION

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

Organisme unique de gestion collective
de l'association du Grand Karst de La Rochefoucauld
BP 40 – 16110 LA ROCHEFOUCAULD

représenté par monsieur Yoahn DELAGE son président est bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition 2022-2023 sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld, prévue aux articles R.214-31-1 à R.214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

La liste des préleveurs irrigants et les conditions de prélèvement pour la campagne d'irrigation 2023-2024 sont détaillés en annexe 2.

Article 2 : Durée de l'homologation du plan annuel de répartition

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation est accordée pour la période du 1er avril 2023 au 31 mars 2024 inclus, selon la décomposition période-usage suivante :

- Période d'étiage dite de « moyennes eaux et basses eaux » (VE) : du 1er juin 2023 à 8h00 au 31 octobre 2023
- Période d'hiver dite de « hautes eaux » (VH) : du 1er novembre 2023 au 31 mars 2024
- Période annuelle (VA) : du 1er avril 2023 au 31 mars 2024

Article 3 : Conformité au plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2023-2024 et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'homologation pour la campagne d'irrigation 2023-2024.

Toute modification entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

L'homologation du plan annuel de répartition 2023-2024 pourra être révisée sur demande du préfet ou de l'organisme unique selon les modalités prévues à l'article R.214-18 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-31-3, l'organisme unique de gestion collective peut modifier, après l'approbation du plan annuel de répartition, les attributions de volumes par irrigants ou par points de prélèvement pour intégrer de nouvelles demandes d'irrigants et les ajuster en fonction de la consommation réelle des volumes notifiés.

TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Les préleveurs irrigants sont autorisés au titre de la rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 du Code de l'environnement susvisé à effectuer des prélèvements d'eau à des fins d'irrigation au moyen des installations existantes, dans le milieu superficiel, des réserves ou plans d'eau, ou dans la nappe souterraine, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, dans les conditions et selon les caractéristiques du pompage précisées en annexe 2, à savoir un débit horaire, un volume autorisé par ouvrage et la localisation des ouvrages.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L.214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L.211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m3/h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

EAUX SUPERFICIELLES (ESU) :

Le volume autorisé en étiage (VE), en période de « moyennes et basses eaux », est le volume prélevable entre le 1er avril 2023 et le 31 octobre 2023 nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours de période. Le préleveur bénéficiaire répartit le volume autorisé selon le taux hebdomadaire défini chaque semaine par arrêté préfectoral, et suivant les mesures de restriction en application de l'arrêté-cadre en cours sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld.

Le volume autorisé en hiver (VH), en période de « hautes eaux », est le volume prélevable entre le 1er novembre 2023 et le 31 mars 2024, nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours de période.

EAUX SOUTERRAINES (ESO) :

Le volume annuel autorisé par ouvrage (VA) est le volume prélevable entre le 1er avril 2023 et le 31 mars 2024 nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année et suivant les mesures de restriction en application de l'arrêté-cadre en vigueur sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld.

Le volume autorisé (VA) notifié en annexe 2 est conditionné au niveau du piézomètre dit de « La Rochefoucauld » suivant les modalités suivantes :

- Au 1er avril : si le niveau du piézomètre est inférieur à 64,20 m NGF, le VA est modulé à 55 %
- Au 15 juin : le volume autorisé (VA) est modulé en fonction de la projection du niveau piézométrique du Karst au 30 septembre, en s'appuyant sur le modèle prédictif de vidange existant :
 - Si le niveau prédictif du piézomètre au 30 septembre est supérieur à 46,63 m NGF : le VA est de 100 %
 - Si le niveau prédictif du piézomètre au 30 septembre est inférieur à 46,63 m NGF : le VA est modulé à 85 %
 - Si le niveau prédictif du piézomètre au 30 septembre est inférieur à 45,76 m NGF : le VA est modulé à 55 % avec arrêt total de l'irrigation au 15 août.

EAUX STOCKÉES :

Le volume annuel autorisé (VA) est le volume prélevable entre le 1er avril 2023 et le 31 mars 2024, limité à la contenance de chaque ouvrage.

Conditions de remplissage des réserves ou plans d'eau :

Les préleveurs-irrigants sont autorisés à remplir leur(s) réserve(s) ou plan(s) d'eau, hors période d'étiage, conformément à l'arrêté préfectoral annuel réglementant la manœuvre des vannes sur les cours d'eau ou à défaut, aux arrêtés préfectoraux de prescriptions spécifiques liées à l'existence et au fonctionnement de chaque plan d'eau d'irrigation. Le remplissage peut faire également l'objet de limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année et sous réserve du maintien du débit réservé des cours d'eau (Article L.214-18 du Code de l'Environnement)

RETENUES DE SUBSTITUTION :

Le volume de remplissage hivernal autorisé par ouvrage (VH), période de hautes eaux, est le volume prélevable autorisé entre le 1er octobre 2023 et le 15 avril 2024, suivant les dispositions réglementaires notifiées à chaque préleveur irrigant et définies individuellement pour chaque retenue.

Article 5 : Conditions de suivi, d'exploitation et de surveillance des prélèvements

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aussi bien aux pompages fixes que mobiles.

Les modalités du prélèvement seront conformes à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié et notamment :

- Tout prélèvement doit disposer d'un moyen de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés approprié. Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, l'installation est obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique conformément à l'art. 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 ;
- L'indication du code d'identification police de l'eau est à reporter sur l'installation de pompage, au droit du prélèvement de manière lisible ;
- L'irrigant est tenu de laisser libre accès du dispositif de comptage aux agents assermentés pour la police de l'eau en cas de contrôle inopiné. Les agents auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés, dans les conditions fixées par le code de l'environnement et notamment l'article L.216-4. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle des conditions imposées par l'autorisation de prélèvement ;
- Tout préleveur irrigant prend les mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement continu du compteur sur son point de prélèvement. En cas de panne du compteur, l'exploitant dispose de 48 heures pour déclarer le dysfonctionnement. La remise en service de l'installation de comptage doit être également signalée dans les 48 heures après la réparation. Ces informations sont portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau par tout moyen écrit ou par mail à la convenance du préleveur irrigant.

Le préleveur irrigant doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les installations, qui doivent être toujours conformes aux conditions du présent arrêté, notamment l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage.

Le préleveur irrigant doit surveiller régulièrement les opérations de prélèvements par pompage.

Le préleveur irrigant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a la connaissance, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures appropriées pour mettre fin à une cause de danger ou d'atteinte du milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Pour les prélèvements en eaux souterraines dans le Karst, le préleveur doit s'assurer de l'entretien régulier du forage, des ouvrages et installations de surface utilisés pour le prélèvement de manière à garantir la protection de la ressource naturelle.

L'ouvrage fera l'objet de contrôles périodiques :

- Contrôle de productivité : mesures de débit et niveau d'eau en pompage ;
- Protection contre les ruissellements ;
- Contrôle de l'intégrité de la tête de forage (contrôle visuel, à fréquence annuelle au minimum) et état du capot de fermeture ;
- Contrôle de l'état de la margelle, du local ou chambre de pompage ;
- Contrôle visuel de l'intégrité de la colonne d'exhaure à chaque remontée de pompe ;
- Contrôle du fond de l'ouvrage à l'occasion de chaque remontée de pompe avec une sonde lestée pour vérifier la profondeur de l'ouvrage ;
- Contrôle de l'état intérieur de l'ouvrage, au minimum par inspection par caméra immergée, tous les 10 ans ; ce contrôle fera l'objet d'un compte rendu d'inspection envoyé au préfet.

Le préleveur informe au préalable le service chargé de la police de l'eau sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

Article 6 : Tenue d'un registre d'exploitation et Comptage individuel des prélèvements

Chaque irrigant doit relever et consigner les index de l'ensemble des compteurs pour chaque station de prélèvement, et les volumes prélevés suivant les périodes et modalités définies, sur un registre spécialement ouvert à cet effet et suivant les périodes indiquées ci-dessous.

Le registre d'irrigation est transmis à chaque préleveur par l'OUGC du Grand Karst de La Rochefoucauld. Ce registre est également téléchargeable sur le site internet de l'État à l'adresse suivante :

<https://www.charente.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Chasse-Eau-Risques/Gestion-de-l-eau/Gestion-etiage-et-irrigation/Formulaires-irrigation>

Les imprimés de relevé d'index doivent être transmis au service chargé de la Police de l'eau de la DDT après chaque début et fin de période, et respectivement **avant le 7 avril, 7 juin et 7 novembre même en cas de non consommation**. Les coordonnées du service de police de l'eau sont spécifiées sur les imprimés.

Le préleveur irrigant est tenu de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir en permanence à la disposition des agents de la police de l'eau ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée par décret.

Ce registre ou imprimés sont tenus à la disposition des agents chargés du contrôle de la police de l'eau.

La somme des volumes prélevés sur les périodes définies doit rester inférieure ou égale aux volumes autorisés pour ces mêmes périodes. Les volumes alloués non utilisés pour la période de printemps ne sont pas reportables sur la période d'été.

Prélèvements effectués en milieu superficiel ou nappe d'accompagnement (SU) :

Période d'été au Printemps dite de « moyennes eaux » du 1^{er} avril au 1^{er} juin à 8H00 :

Les préleveurs-irrigant ont obligation de renseigner les index le 1^{er} avril, 1^{er} mai et 1^{er} juin à 8H00.

Période d'été en été dite de « basses eaux » du 1^{er} juin à 8H00 au 31 octobre à minuit :

Pour les zones d'alerte gérées par volumes hebdomadaires (Bonnieure, Tardoire et Échelle-Lèche), chaque irrigant doit relever et consigner les index du ou des compteurs :

- tous les jeudi à 8H00 et à chaque notification de taux hebdomadaire ;
- le 31 octobre avant minuit pour l'index de fin de période été.

Pour la Zone d'alerte gérée par gestion journalière (Bandiat), chaque irrigant doit relever et consigner les index du ou des compteurs :

- le 1^{er} juillet, 1^{er} août, 1^{er} septembre, 1^{er} octobre avant 8H00 ;
- le 31 octobre avant minuit pour l'index de fin de période été.

Les index sont transmis au service chargé de la Police de l'eau avant le :

- **7 avril** : pour les index de début de campagne du 1er avril
- **7 juin** : pour les index de la période de printemps
- **7 novembre** : pour les index de la période d'étiage

Prélèvements gérés par le modèle prédictif (Karst, Touvre, Bonnieure-Aval)

Chaque irrigant doit relever et consigner les index du ou des compteurs : à chaque date de changement de période, soit :

- pour la période de printemps : le 1er avril, 1er mai, 1er juin et 15 juin, à 8H00 ;
- pour la période d'étiage : chaque quinzaine avant 8H00 à compter du 15 juin, soit 1er juillet, 15 juillet, 1er août, 15 août, 1^{er} septembre, 15 septembre et 1^{er} octobre avant 8H00 ;
- pour la fin de campagne d'étiage : le 31 octobre avant 24H00.

Les imprimés doivent être transmis même en cas de non consommation à la fin de la période de gestion, soit avant le :

- **7 avril** : pour les index de début de campagne du 1er avril
- **7 novembre** : pour les index de la période d'étiage

Prélèvements effectués en Eaux stockées déconnectées :

Les préleveurs-irrigant ont obligation de renseigner les index :

- le 1^{er} avril à 8H00 pour le début de campagne ;
- le 31 octobre avant 24H00 pour la fin de campagne.

Les index sont transmis au service chargé de la Police de l'eau avant le :

- **7 avril** : pour les index du début de campagne du 1er avril
- **7 novembre** : pour les index de fin de campagne étiage du 31 octobre

Article 7 : Cultures dérogatoires

L'autorisation d'irriguer des cultures dérogatoires sera conditionnée par le dépôt auprès de l'OUGC du Grand Karst de la Rochefoucauld, par chaque préleveur-irrigant, d'une déclaration (type de culture, surface, volume prévu), avant le 31 mai de chaque année, sous peine de ne pas être prise en considération.

L'OUGC est chargé de transmettre pour approbation au service de "Police de l'eau" de chaque DDT concernée, avant le début de la gestion d'été, la demande complète de chaque irrigant concerné.

TITRE III- DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : Contrôles et sanctions

Les dispositions applicables en matière de contrôles administratifs et de sanctions administratives sont mentionnées aux articles L.171-1 à L.173-12 du Code de l'environnement.

Un plan de contrôle des dispositions du présent arrêté et des dispositions globales de la loi sur l'eau est mis en œuvre par les personnels assermentés compétents en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques. Il ne doit donc pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L.172-1 du Code de l'Environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L.173-4

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau, prescrites par le présent arrêté et ses annexes, sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de 5^{ème} classe).

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application des articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.173-1 du Code de l'Environnement.

Article 9 : Publication et information des tiers

En application des articles R.181-44 et R.214-31-3 du code de l'environnement, le présent arrêté fait l'objet des publications suivantes :

- Parution au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente, de la Dordogne et de la Haute-Vienne dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Transmission pour information aux présidents des commissions locales de l'eau dont le ressort est inclus en tout ou partie dans le périmètre de l'organisme unique (R.214-31-3) ;
- Publication sur le site internet de l'État dans les départements concernés pendant six mois au moins (R.214-31-3) ;
- Communication aux mairies concernées pour affichage durant un mois. L'accomplissement de cette formalité est transmise à la Direction départementale des territoires concernée (R.181-44).

L'organisme unique de gestion collective informe chaque irrigant des éléments de l'autorisation le concernant, tels que fixés par le plan annuel de répartition qui lui a été notifié, notamment les volumes et les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement, par point et en débit par périodes.

Article 10 : Voies et délais de recours

Toute contestation dirigée contre un arrêté préfectoral pris en application des articles R.214-31-2 ou R.214-31-3 doit, à peine d'irrecevabilité du recours devant la juridiction compétente, être soumise au préalable au préfet qui l'instruit dans les conditions prévues par l'article R.214-36 du Code de l'Environnement.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Article 11 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Charente, de la Dordogne et de la Haute-Vienne, les directeurs départementaux des territoires de la Charente, de la Dordogne et de la Haute-Vienne, les chefs des offices français de la biodiversité (OFB) de la Charente, de la Dordogne et de la Haute-Vienne, les maires des communes du sous-bassin de la Charente sur le secteur du Grand Karst de La Rochefoucauld, de la Touvre, de l'Échelle-Lèche, de la Tardoire, du Bandiat, de la Bonnière et de la Bonnière-aval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective.

Angoulême, le 16 mars 2023

La préfète



Martine CLAVEL

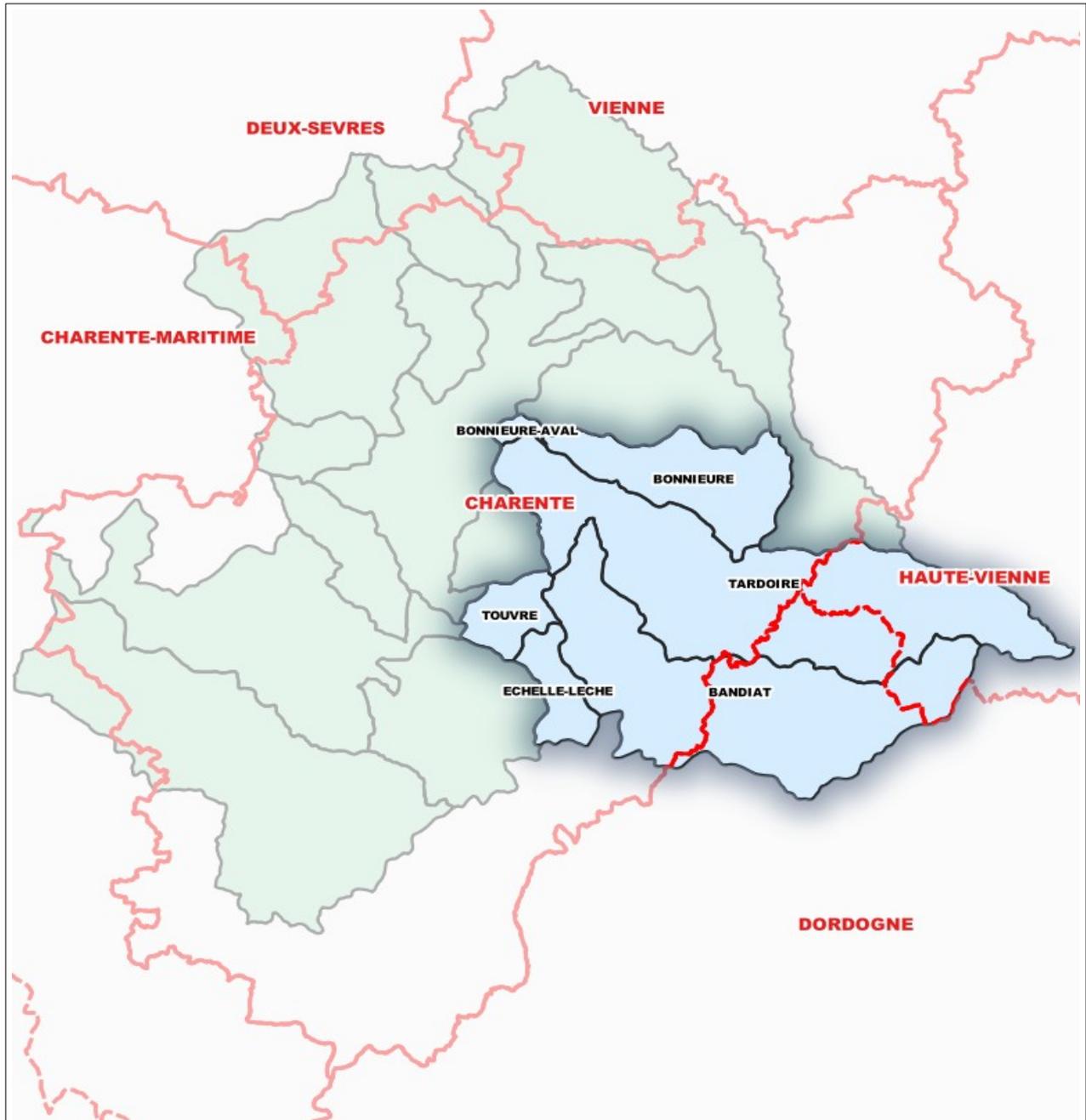


**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE 1

PÉRIMÈTRE DE L'OUGC DU KARST : COMMUNES CONCERNÉES



43 rue du docteur Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

9/13

KARST

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

AGRIS	GRASSAC	NANCLARS	SAINT-SORNIN
BOUEX	JAULDES	NIEUIL	SERS
BRIE	LA ROCHETTE	ORGEDEUIL	SOUFFRIGNAC
BUNZAC	LA TACHE	PRANZAC	SUAUX
CELLEFROUIN	LES PINS	PUYREAUX	TAPONNAT-FLEURIGNAC
CHARRAS	LUSSAC	RIVIERES	TOUVRE
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	MAINZAC	ROUZEDE	VAL-DE-BONNIEURE
CHAZELLES	MARILLAC-LE-FRANC	SAINT-ADJUTORY	VALENCE
CHERVES-CHATELARS	MARTHON	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	VITRAC-SAINT-VINCENT
COULGENS	MONTBRON	SAINT-CLAUD	VOUTHON
EYMOUThIERS	MORNAC	SAINT-FRONT	VOUZAN
FEUILLADE	MOULINS-SUR-TARDOIRE	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON	YVRAC-ET-MALLEYRAND
GARAT	MOUTON	SAINT-MARY	

LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS

DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE

BEAUSSAC	JAVERLAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	NONTRON	SOUDAT
BUSSIÈRE-BADIL	LE BOURDEIX	SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE	TEYJAT
HAUTE-FAYE	LUSSAC-ET-NONTRONNEAU	SAINT-MARTIN-LE-PIN	VARAIGNES

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

CUSSAC

TOUVRE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

ANGOULÊME	GARAT	MAGNAC-SUR-TOUVRE	SOYAUX
BRIE	GOND-PONTOUVRE	MORNAC	TOUVRE
CHAMPNIERS	L'ISLE-D'ESPAGNAC	RUELLE-SUR-TOUVRE	

BONNIEURE-AVAL

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

MOUTON	PUYRÉAUX	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
--------	----------	---------------------------

BONNIEURE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

CELLEFROUIN	LES PINS	MONTEMBOEUF	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	LÉSIGNAC-DURAND	MOUZON	VAL-DE-BONNIEURE
CHERVES-CHATELARS	LUSSAC	SAINT-MARY	VITRAC-SAINT-VINCENT
LE LINDOIS	MAZEROLLES	SUAUX	

TARDOIRE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
AGRIS	LA ROCHETTE	ORGEDEUIL	SAUVAGNAC
AUSSAC-VADALLE	LE LINDOIS	PUYREAUX	TAPONNAT-FLEURIGNAC
BRIE	LES PINS	RIVIERES	VAL-DE-BONNIEURE
COULGENS	MARILLAC-LE-FRANC	ROUSSINES	VITRAC-SAINT-VINCENT
ÉCURAS	MAZEROLLES	ROUZEDE	VOUTHON
EYMOUThIERS	MONTBRON	SAINT-ADJUTORY	YVRAC-ET-MALLEYRAND
JAULDES	MOULINS-SUR-TARDOIRE	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	
LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	NANCLARS	SAINT-SORNIN	
DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE			
BUSSEROLLES	CHAMPNIERS-ET-REILHAC	SAINT-BATHELEMY-DE-BUSSIÈRE	
BUSSIÈRE-BADIL	PIEGUT-PLUVIERS	SAINT-ESTÈPHE	
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE			
CHALUS	CUSSAC	MARVAL	SAINT-BAZILE
CHAMPAGNAC-LA-RIVIERE	DOURNAZAC	MAISONNAIS-SUR-TARDOIRE	SAINT-MATHIEU
CHAMPSAC	LA CHAPELLE-MONTBRANDEIX	ORADOUR-SUR-VAYRE	VAYRES
CHERONNAC	LES SALLES-LAUAUGUYON	PAGEAS	VIDEIX

BANDIAT

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
AGRIS	EYMOUThIERS	MARTHON	RIVIERES
BOUEX	FEUILLADE	MONTBRON	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
BUNZAC	GRASSAC	MORNAC	SOUFFRIGNAC
CHARRAS	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	MOULINS-SUR-TARDOIRE	VOUTHON
CHAZELLES	MAINZAC	PRANZAC	VOUZAN
DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE			
ABJAT-SUR-BANDIAT	ETOUARS	PIEGUT-PLUVIERS	SOUDAT
AUGIGNAC	HAUTE-FAYE	SAINT-ESTÈPHE	TEYJAT
BEAUSSAC	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE	VARAIGNES
LE BOURDEIX	LUSSAS-ET-NONTRONNEAU	SAINT-MARTIN-LE-PIN	
BUSSIÈRE-BADIL	NONTRON	SAVIGNAC-DE-NONTRON	
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE			
MARVAL	PENSOL	LA-CHAPELLE-MONTBRANDEIX	

ÉCHELLE-LÈCHE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
BOUEX	GARAT	MORNAC	TOUVRE
DIGNAC	GRASSAC	ROUGNAC	VOUZAN
DIRAC	MAGNAC-SUR-TOUVRE	SERS	

43 rue du docteur Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

12/13

ANNEXE 2

PÉRIMÈTRE DE L'OUGC DU KARST : PLAN ANNUEL DE RÉPARTITION 2022-2023

ANNEXE 2 : OUGC KARST - PAR 2023-2024

Statut	Ressource	ZoneHydro	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPoint_PDE	Lat_WGS84	Long_WGS84	Dept	Com_Point	Lieudit_Point	Cad_Point	CdPlanEau	Outil	DPA	VE	VH
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BANDIAT	OUV-16-SU-BA-002	CIDIL Les Jardins du Bandiat	PT-16-SU-BA-002	45,59260	0,50988	16	SOUFFRIGNAC	Pont Bourmat	0A 0423		M	60		
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BANDIAT	OUV-16-SU-BA-002	CIDIL Les Jardins du Bandiat	PT-16-SU-BA-003	45,59372	0,50527	16	SOUFFRIGNAC	Le Bourg	0A 0439		M	60	4 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BANDIAT	OUV-16-SU-BA-002	CIDIL Les Jardins du Bandiat	PT-16-SU-BA-004	45,59769	0,49750	16	SOUFFRIGNAC	Labetour	0A 0373		M	60		
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BANDIAT	OUV-16-SU-BA-003	EARL LES CHAMPS	PT-16-SU-BA-006	45,62364	0,40619	16	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON	Prairie des Rivières	0E 197		F	50	3 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BANDIAT	OUV-24-SU-BA-02	EARL DE LA SAIGNEE	PT-24-SU-171	45,60846	0,73723	24	ABJAT-SUR-BANDIAT	La Saignée	0A 0368		F	40	6 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BANDIAT	OUV-24-SU-BA-03	AMBLARD Jean Pierre	PT-24-SU-177	45,56457	0,56429	24	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	Lacour	AO 0092		F	50	35 000	
Total ESU BANDIAT :															48 000	

AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE	OUV-16-SU-BO-001	EARL DE LA COMBE	PT-16-SU-BO-001	45,85221	0,28592	16	VAL-DE-BONNIEURE	Muzenangle	296-ZH 0068		F	60	16 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE	OUV-16-SU-BO-003	SCEA DE MARGNAC	PT-16-SU-BO-004	45,78860	0,50324	16	VITRAC-SAINT-VINCENT	Cogulet	ZH 0014		F	40	14 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE	OUV-16-SU-BO-004	EARL LES LAVANDINS	PT-16-SU-BO-006	45,76285	0,53554	16	MONTEMBOEUF	Chez Rayaud	ZR 0059		F	20	8 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE	OUV-16-SU-BO-004	EARL LES LAVANDINS	PT-16-SU-BO-007	45,76383	0,53871	16	MONTEMBOEUF	Chez Rayaud	ZR 0059	160001847	F	12	30 000	7 000
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE	OUV-16-SU-BO-005	SA PEPINIERS CHARENTAISES	PT-16-SU-BO-008	45,79189	0,55620	16	MONTEMBOEUF	Lage Boisset	ZI 0032		F	30	12 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE	OUV-16-SU-BO-006	EARL DES OLIVIERIS	PT-16-SU-BO-009	45,80687	0,46674	16	VITRAC-SAINT-VINCENT	Logis Saint Vincent	0G 0184	160001905	F	80	16 000	
Total ESU BONNIEURE :															96 000	7 000

AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE-AVAL	OUV-16-SU-BOAV-001	GAEC DES TEILLES	PT-16-SU-BOAV-001	45,87494	0,22360	16	PUYRÉAUX	La Grande Rivière	ZA 0028		M	45	23 700	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE-AVAL	OUV-16-SU-BOAV-001	GAEC DES TEILLES	PT-16-SU-BOAV-002	45,86785	0,21761	16	PUYRÉAUX	La Grande Rivière	ZA 0009		M	45		
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE-AVAL	OUV-16-SU-BOAV-003	EARL DE L'HORIZON	PT-16-SU-BOAV-003	45,86849	0,21582	16	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	Logis de Puygellier	0A 0053		F	220	204 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE-AVAL	OUV-16-SU-BOAV-003	EARL DE L'HORIZON	PT-16-SU-BOAV-004	45,86869	0,20458	16	PUYRÉAUX	Le Petit Pont	ZL 0067		F	60	65 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE-AVAL	OUV-16-SU-BOAV-004	EARL DE LA BOISSIERE	PT-16-SU-BOAV-005	45,87409	0,22831	16	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	La Burie	ZB 0074		F	180	110 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE-AVAL	OUV-16-SU-BOAV-004	EARL DE LA BOISSIERE	PT-16-SU-BOAV-006	45,86902	0,20495	16	PUYRÉAUX	Le Pré de Bize	ZL 0075		F	20	20 000	
Total ESU BONNIEURE-AVAL :															422 700	

AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	ECELLE-LECHE	OUV-16-SU-EL-001	HERVOUET Michel	PT-16-SU-EL-001	45,62350	0,28217	16	GARAT	Le Plantier	AH 0001		F	80	14 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	ECELLE-LECHE	OUV-16-SU-EL-002	RAINAUD Olivier	PT-16-SU-EL-002	45,62350	0,28217	16	GARAT	Le Plantier	AH 0001		F	80	29 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	ECELLE-LECHE	OUV-16-SU-LE-001	SCEA MOUNIER	PT-16-SU-LE-001	45,65695	0,25802	16	TOUVRE	La Leche	AT 0009		F	120	60 000	
Total ESU ECELLE-LECHE :															103 000	

AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-001	GAEC DE LA CHAISE	PT-16-SU-TA-001	45,69346	0,41617	16	MOULINS-SUR-TARDOIRE	La Forge	274-0B 0121		F	50	35 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-002	EARL GADON	PT-16-SU-TA-003	45,69954	0,40573	16	MOULINS-SUR-TARDOIRE	Les Nilloux	274-0A 0736		F	70	62 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-003	SCEA DU CHATAIGNIER	PT-16-SU-TA-004	45,67613	0,43156	16	MOULINS-SUR-TARDOIRE	Le Chataignier	000-0B 0454		F	120	123 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-003	SCEA DU CHATAIGNIER	PT-16-SU-TA-010	45,69378	0,41842	16	MOULINS-SUR-TARDOIRE	La Forge	274-0B 0450		F	50	46 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-004	SCEA DE CHADEFAUD	PT-16-SU-TA-005	45,71562	0,39273	16	MOULINS-SUR-TARDOIRE	Prairie du Chapitre	274-0A 0004		F	50	100 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-007	EARL DES COMMUNAUX	PT-16-SU-TA-008	45,66678	0,47609	16	MONTBRON	Montgudier	BO 0001		F	40	36 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-007	EARL DES COMMUNAUX	PT-16-SU-TA-009	45,67717	0,50820	16	MONTBRON	Valette	AV 0016		F	60	28 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-009	UGARTEMENDIA Sébastien	PT-16-SU-TA-011	45,74768	0,56982	16	LE LINDOIS	Siardet	0E 0864	160002049	F	40	14 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-24-SU-TA-01	GAEC DU GRAND MASVEYRAUD	PT-24-SU-181	45,68269	0,65117	24	BUSSEROLLES	Le Mangot	0B 0152		M	20	12 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-24-SU-TA-01	GAEC DU GRAND MASVEYRAUD	PT-24-SU-183			24	CHAMPNIERS-ET-REILHAC	Reilhac			M	20		
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-87-SU-TA-01	GAEC DU GRAND MASVEYRAUD	PT-87-SU-182	45,68982	0,69099	87	MAISONNAIS-SUR-TARDOIRE	Le Grand Masveyraud	0D 0367		M	20	8 000	
Total ESU TARDOIRE :															464 000	

AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	TOUVRE	OUV-16-SU-TO-003	EARL REJASSE	PT-16-SU-TO-003	45,70729	0,24999	16	CHAMPNIERS	Pré des Bouillons	CN 0156		F	70	39 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	TOUVRE	OUV-16-SU-TO-004	SCEA MOUNIER	PT-16-SU-TO-004	45,66396	0,24532	16	TOUVRE	La Maillerie	AZ 0016		F	120	200 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	TOUVRE	OUV-16-SU-TO-005	SCEA NANTEUIL	PT-16-SU-TO-005	45,66396	0,24532	16	TOUVRE	La Maillerie	AZ 0016		F	50	30 000	
Total ESU TOUVRE :															269 000	

ANNEXE 2 : OUGC KARST - PAR 2023-2024

Statut	Ressource	ZoneHydro	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPoint_PDE	Lat_WGS84	Long_WGS84	Dept	Com_Point	Lieudit_Point	Cad_Point	Cd_BSS	Outil	DPA	VA
AUTORISATION	KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-001	EARL BREUILLET	PT-16-SOUT-K-001	45,63119	0,36992	16	CHAZELLES	La Chambaudie	0C 0951	BSS001UDHR	F	12	47 000
AUTORISATION	KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-002	SCEA DE LA BECASSE	PT-16-SOUT-K-002	45,66282	0,39324	16	CHAZELLES	Les Nougeroux	0G 0301	BSS001UDJG	F	70	63 000
AUTORISATION	KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-003	SCEA DE LA BECASSE	PT-16-SOUT-K-003	45,73304	0,33479	16	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	La Bécasse	344-0D 0188	BSS001SMZR	F	90	132 000
AUTORISATION	KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-003	EARL CHAUVIN	PT-16-SOUT-K-004	45,71321	0,41966	16	MARILLAC-LE-FRANC	La Mesnière	0D 0262	BSS001UDHH	F	80	150 000
AUTORISATION	KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-004	SCEA DES CHENEVIERES	PT-16-SOUT-K-005	45,72343	0,39952	16	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	La Boudoire	000-AO 0108	BSS001SNNM	F	120	260 000
AUTORISATION	KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-004	SCEA DES CHENEVIERES	PT-16-SOUT-K-006	45,72356	0,39934	16	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	La Boudoire	000-AO 0004	BSS001SNQR	F	70	
AUTORISATION	KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-004	SCEA DES CHENEVIERES	PT-16-SOUT-K-007	45,72351	0,39946	16	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	La Boudoire	000-AO 0009	BSS001SNNN	F	80	
AUTORISATION	KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-005	EARL DE GUITARD	PT-16-SOUT-K-012	45,76455	0,35246	16	RIVIÈRES	Chez Lambert	0F 0282	BSS001SMYV	F	90	118 000
AUTORISATION	KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-006	EARL LA BERTHIERE	PT-16-SOUT-K-013	45,82683	0,29505	16	VAL-DE-BONNIEURE	La Berthière	000-0B 0444	BSS001SMPB	F	40	70 000
AUTORISATION	KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-006	EARL LA BERTHIERE	PT-16-SOUT-K-014	45,82844	0,30064	16	VAL-DE-BONNIEURE	La Berthière	000-0B 0353	BSS001SMNZ	F	80	95 000
AUTORISATION	KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-008	EARL LA FORET DU BRAME	PT-16-SOUT-K-016	45,54911	0,48156	16	MAINZAC	La Breuille	0A 1005	BSS001UDRQ	F	60	110 000
AUTORISATION	KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-009	EARL DE VILLARS	PT-16-SOUT-K-017	45,85108	0,24353	16	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	Villars	ZA 0087	BSS001SMKL	F	180	204 000
AUTORISATION	KARST	SON-SONNETTE	OUV-16-SOUT-K-010	EARL DES BLONDEAUX	PT-16-SOUT-K-018	45,87253	0,28451	16	SAINT-FRONT	Champ du Poirier	ZH 0121	BSS001SMPA	F	160	250 000
AUTORISATION	KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-011	EARL DES ECURES	PT-16-SOUT-K-019	45,80394	0,32316	16	LA ROCHETTE	Les Basses Ecures	0A 1035	BSS001SMYA	F	250	325 000
AUTORISATION	KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-012	EARL DES QUATRE SAISONS	PT-16-SOUT-K-020	45,55124	0,42366	16	CHARRAS	Le Boucheron	0B 0361	BSS001UDPS	F	80	114 000
AUTORISATION	KARST	SON-SONNETTE	OUV-16-SOUT-K-013	EARL DU CHENET	PT-16-SOUT-K-021	45,87650	0,27035	16	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	La Combe du Chenet	ZE 0022	BSS001SMNW	F	150	264 000
AUTORISATION	KARST	BONNIEURE	OUV-16-SOUT-K-014	SCEA DU CLUZEAU	PT-16-SOUT-K-114	45,83998	0,30524	16	VAL-DE-BONNIEURE	Le Cluzeau	309-0A 0094	BSS001SMPD	F	50	85 000
AUTORISATION	KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-016	EARL DU ROCHAU	PT-16-SOUT-K-024	45,82249	0,29097	16	COULGENS	Les Gouffres	ZA 0008	BSS001SMPY	F	80	57 000
AUTORISATION	KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-016	EARL DU ROCHAU	PT-16-SOUT-K-025	45,82228	0,29187	16	COULGENS	Les Gouffres	ZA 0010	BSS001SMNV	F	70	57 000
AUTORISATION	KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-016	EARL DU ROCHAU	PT-16-SOUT-K-026	45,82711	0,30175	16	VAL-DE-BONNIEURE	La Berthière	000-ZH 0118	BSS001SMPN	F	80	110 000
AUTORISATION	KARST	BONNIEURE	OUV-16-SOUT-K-017	EARL GOURSAUD	PT-16-SOUT-K-027	45,79621	0,48588	16	VITRAC-SAINT-VINCENT	La Grange	ZM 0015	BSS001SNRU	F	35	89 000
AUTORISATION	KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-018	EARL DU PONTILLOU	PT-16-SOUT-K-028	45,58882	0,43972	16	GRASSAC	Le Maine Merle	BI 0460	BSS001UDPU	F	80	136 000
AUTORISATION	KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-019	EARL DU BRANDEAU	PT-16-SOUT-K-029	45,61356	0,47671	16	FEUILLADE	Chez Lemoine	ZB 0055	BSS001UDRR	F	50	110 000
AUTORISATION	KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-019	EARL DU BRANDEAU	PT-16-SOUT-K-030-C1	45,60910	0,47941	16	FEUILLADE	Le Maine Gué	ZC 0034	BSS001UDGZ	F	70	110 000
AUTORISATION	KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-019	EARL DU BRANDEAU	PT-16-SOUT-K-096	45,57110	0,48287	16	SOUFFRIGNAC	Les Planes	0B 0547	BSS001UDRA	F	120	110 000
AUTORISATION	KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-021	EARL DE LA BOISSIERE	PT-16-SOUT-K-032	45,85670	0,23559	16	PUYRÉAUX	La Vigne	ZC 0023	BSS001SMKX	F	50	120 000
AUTORISATION	KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-022	EARL DE LA MARVAILLERE	PT-16-SOUT-K-033	45,76777	0,38739	16	RIVIÈRES	La Croix Rouge	ZD 0034	BSS001SNPQ	F	94	148 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNIEURE	OUV-16-SOUT-K-023	SCEA DE MARGNAC	PT-16-SOUT-K-034	45,81639	0,49802	16	VITRAC-SAINT-VINCENT	Margnac	ZB 0029	BSS001SNDW	F	30	31 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNIEURE	OUV-16-SOUT-K-023	SCEA DE MARGNAC	PT-16-SOUT-K-035	45,81156	0,49471	16	VITRAC-SAINT-VINCENT	Margnac	ZR 0014	BSS001SNDH	F	25	75 000
AUTORISATION	KARST	BONNIEURE	OUV-16-SOUT-K-023	SCEA DE MARGNAC	PT-16-SOUT-K-036	45,82774	0,49353	16	VITRAC-SAINT-VINCENT	Cogulet	ZA 0014	BSS001SNDV	F	25	40 000
AUTORISATION	KARST	BONNIEURE	OUV-16-SOUT-K-023	SCEA DE MARGNAC	PT-16-SOUT-K-037	45,80496	0,45968	16	CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	La Fosse du Lac	ZH 0021	BSS001SNRL	F	50	130 000
AUTORISATION	KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-024	EARL MATER FERME	PT-16-SOUT-K-038	45,76539	0,36716	16	RIVIÈRES	Monthézar – Champs des noyers	0B 0666	BSS001SNPG	F	100	92 000
AUTORISATION	KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-024	EARL MATER FERME	PT-16-SOUT-K-112	45,76570	0,37160	16	RIVIÈRES	Monthézar – Champs des noyers	0B 0666	BSS001SNQE	F	100	
AUTORISATION	KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-024	EARL MATER FERME	PT-16-SOUT-K-039-C1	45,78169	0,32695	16	AGRIS	Les Granges d'Agris	0F 0304	BSS001SMYR	F	100	70 000
AUTORISATION	KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-024	EARL MATER FERME	PT-16-SOUT-K-116	45,72474	0,42579	16	MARILLAC-LE-FRANC	Limarceau	0D 0157	BSS001SNPL	F	15	195 000
AUTORISATION	KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-024	EARL MATER FERME	PT-16-SOUT-K-117	45,72469	0,42759	16	MARILLAC-LE-FRANC	Limarceau	0D 0153	BSS001SNNQ	F	45	
AUTORISATION	KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-024	EARL MATER FERME	PT-16-SOUT-K-118	45,72685	0,43062	16	MARILLAC-LE-FRANC	Limarceau	0C 0541	BSS001SNPM	F	50	
AUTORISATION	KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-025	EARL GADON	PT-16-SOUT-K-040	45,63523	0,42196	16	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON	Tourtazeau	0C 0049	BSS001UDHS	F	75	150 000
AUTORISATION	KARST	BONNIEURE	OUV-16-SOUT-K-026	GAEC DES EPARDEAUX	PT-16-SOUT-K-041	45,85219	0,30338	16	VAL-DE-BONNIEURE	Les Brioches	296-ZI 0040	BSS001SMPF	F	72	80 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	ECELLE	OUV-16-SOUT-K-027	GAEC DES SOURCES	PT-16-SOUT-K-042	45,55352	0,30516	16	DIGNAC	Terre du Maine Léonard	0C 0635	BSS001UDEG	F	60	106 000
AUTORISATION	KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-028	GAEC DES VIRADIS	PT-16-SOUT-K-043	45,59780	0,48382	16	FEUILLADE	La Mothe	ZE 0081	BSS001UDRD	F	140	105 000
AUTORISATION	KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-028	GAEC DES VIRADIS	PT-16-SOUT-K-030-C2	45,60910	0,47941	16	FEUILLADE	Le Maine Gué	ZC 0034	BSS001UDQZ	F	70	105 000
AUTORISATION	KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-029	EARL BOST REDON	PT-16-SOUT-K-044	45,58913	0,47429	16	FEUILLADE	La Croix	ZH 0023	BSS001UDRU	F	75	100 000
AUTORISATION	KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-029	EARL BOST REDON	PT-16-SOUT-K-045	45,58967	0,47552	16	FEUILLADE	La Croix	ZH 0027	BSS001UDRP	F	70	100 000
AUTORISATION	KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-030	EARL DE LA BELAUDE	PT-16-SOUT-K-046	45,79036	0,32562	16	LA ROCHETTE	Villemalet	ZC 0103	BSS001SMZB	F	60	297 000
AUTORISATION	KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-030	EARL DE LA BELAUDE	PT-16-SOUT-K-047	45,79042	0,32555	16	LA ROCHETTE	Villemalet	ZC 0103		F	140	
AUTORISATION	KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-030	EARL DE LA BELAUDE	PT-16-SOUT-K-048	45,76082	0,32920	16	AGRIS	La Moussière	0D 0358	BSS001SMZE	F	140	146 000
AUTORISATION	KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-030	EARL DE LA BELAUDE	PT-16-SOUT-K-049	45,76088	0,32922	16	AGRIS	La Moussière	0D 0358	BSS001SMYB	F	40	
AUTORISATION	KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-032	GAEC DU FAURIAS	PT-16-SOUT-K-051	45,55257	0,45176	16	MAINZAC	Faurias	0A 0429	BSS001UDRK	F	70	80 000
AUTORISATION	KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-033	GAEC DU MONAT	PT-16-SOUT-K-052	45,77211	0,33490	16	AGRIS	Les Martonnaux	ZI 0024	BSS001SMYX	F	30	50 000
AUTORISATION	KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-033	GAEC DU MONAT	PT-16-SOUT-K-053	45,77223	0,34119	16	AGRIS	Le Monat	0E 1371	BSS001SNAA	F	60	80 000
AUTORISATION	KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-033	GAEC DU MONAT	PT-16-SOUT-K-054	45,75182	0,34020	16	RIVIÈRES	La Commune	0E 1129	BSS001SMZF	F	60	90 000
AUTORISATION	KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-034	GAEC LES RIVIERES BLANCHES	PT-16-SOUT-K-055	45,77101	0,34342	16	RIVIÈRES	Le Monat	ZB 0022	BSS001SMZM	F	110	169 000
AUTORISATION	KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-035	SCEA DE LA CHENAIE	PT-16-SOUT-K-056	45,75671	0,42198	16	TAPONNAT-FLEURIGNAC	Le Mas	ZO 0045	BSS001SNQB	F	50	60 000
AUTORISATION	KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-036	SCEA DU CHATAIGNIER	PT-16-SOUT-K-057	45,67412	0,42831	16	MOULINS-SUR-TARDOIRE	Le Chataigner	000-0B 0471	BSS001UDJS	F	60	89 000
AUTORISATION	KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-036	SCEA DU CHATAIGNIER	PT-16-SOUT-K-058	45,67366	0,42956	16	MOULINS-SUR-TARDOIRE	Maine Laquet	000-ZC 0040	BSS001UDKA	F	100	88 000
AUTORISATION	KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-037	SCEA DES TERRES ROUGES	PT-16-SOUT-K-059	45,74401	0,40841	16	TAPONNAT-FLEURIGNAC	Chez Bacle	ZP 0076	BSS001SNPK	F	130	320 000
AUTORISATION	KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-037	SCEA DES TERRES ROUGES	PT-16-SOUT-K-060	45,74514	0,40861	16	TAPONNAT-FLEURIGNAC	Chez Bacle	ZP 0076	BSS001SNPX	F	110	

ANNEXE 2 : OUGC KARST - PAR 2023-2024

Statut	Ressource	ZoneHydro	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPoint_PDE	Lat_WGS84	Long_WGS84	Dept	Com_Point	Lieudit_Point	Cad_Point	Cd_BSS	Outil	DPA	VA
AUTORISATION	KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-037	SCEA DES TERRES ROUGES	PT-16-SOUT-K-061	45,71837	0,47123	16	YVRAC-ET-MALLEYRAND	Lidrac	0D 0671	BSS001UDML	F	18	27 000
AUTORISATION	KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-037	SCEA DES TERRES ROUGES	PT-16-SOUT-K-062	45,71837	0,47123	16	YVRAC-ET-MALLEYRAND	Le Grand Clos	0D 0367	BSS001UDLJ	F	12	
AUTORISATION	KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-038	SCEA LES GRANGES	PT-16-SOUT-K-039-C2	45,78169	0,32695	16	AGRIS	Les Granges d'Agris	0F 0524	BSS001SMYR	F	350	399 000
AUTORISATION	KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-039	ARTAUD Christian	PT-16-SOUT-K-063	45,77442	0,43615	16	TAPONNAT-FLEURIGNAC	La Garde	ZI 0011	BSS001SNNZ	F	15	17 000
AUTORISATION	KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-039	ARTAUD Christian	PT-16-SOUT-K-064	45,77117	0,43614	16	TAPONNAT-FLEURIGNAC	La Garde	ZI 0008	BSS001SNQH	F	50	104 000
AUTORISATION	KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-039	ARTAUD Christian	PT-16-SOUT-K-065	45,76151	0,43387	16	TAPONNAT-FLEURIGNAC	Les Bois Clairs	ZL 0029	BSS001SNQD	F	45	80 000
AUTORISATION	KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-039	ARTAUD Christian	PT-16-SOUT-K-066	45,72779	0,37320	16	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	La Corbillone	366-AR 0069	BSS001SNQQ	F	68	75 000
AUTORISATION	KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-040	BIOTTEAU Loïc	PT-16-SOUT-K-067	45,60913	0,46493	16	FEUILLADE	Chez Legeais	ZP 0095	BSS001UDRN	F	60	137 000
AUTORISATION	KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-042	EARL DE LA BONNIEURE	PT-16-SOUT-K-069	45,78286	0,41463	16	TAPONNAT-FLEURIGNAC	Les Vignes du Lac	ZH 0005	BSS001SNNR	F	60	86 000
AUTORISATION	KARST	BONNIEURE	OUV-16-SOUT-K-043	PUYMERAIL Aurélien	PT-16-SOUT-K-070	45,81247	0,46287	16	CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	La Peyrelle	0D 0293	BSS001SNEW	F	60	54 000
AUTORISATION	KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-044	GAEC CHÂTEAU	PT-16-SOUT-K-071	45,75919	0,35722	16	RIVIÈRES	Riberolles – La Garenne	0F 0015	BSS001SNPJ	F	40	68 000
AUTORISATION	KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-045	SCEA LE CHENE VERT	PT-16-SOUT-K-072	45,83092	0,27198	16	COULGENS	La Combe au Mort	ZD 0024	BSS001SMPC	F	35	68 000
AUTORISATION	KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-046	SCEA DE CHADEFAUD	PT-16-SOUT-K-073	45,71770	0,40393	16	MOULINS-SUR-TARDOIRE	Le Roule	274-0A 0533	BSS001UDHJ	F	50	133 000
AUTORISATION	KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-049	DELAGE Yoahn	PT-16-SOUT-K-076	45,57383	0,46907	16	FEUILLADE	Le Grand Coutillas	ZK 0006	BSS001UDQY	F	75	116 000
AUTORISATION	KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-049	DELAGE Yoahn	PT-16-SOUT-K-077	45,57194	0,48490	16	SOUFFRIGNAC	Les Planes	0B 0552	BSS001UDRB	F	150	115 000
AUTORISATION	KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-049	DELAGE Yoahn	PT-16-SOUT-K-078	45,66359	0,38203	16	CHAZELLES	Les Darnats	AB 0197	BSS001UDKP	F	50	90 000
AUTORISATION	KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-049	DELAGE Yoahn	PT-16-SOUT-K-079-C1	45,67433	0,33729	16	PRANZAC	Bechemoure	0D 1570	BSS001UCEM	F	85	6 000
AUTORISATION	KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-049	DELAGE Yoahn	PT-16-SOUT-K-119	45,53931	0,44937	16	CHARRAS	La Cave	0D 0035	BSS001VDRD	F	75	86 000
AUTORISATION	KARST	BONNIEURE	OUV-16-SOUT-K-050	SCEA DE LA DOUMARGE	PT-16-SOUT-K-080	45,85668	0,44760	16	LUSSAC	Le Puits	0B 0351	BSS001SNDS	F	30	16 000
AUTORISATION	KARST	BONNIEURE	OUV-16-SOUT-K-050	SCEA DE LA DOUMARGE	PT-16-SOUT-K-081	45,85855	0,44760	16	LUSSAC	Bois de la Devignere	0B 0302	BSS001SNEK	F	15	4 000
AUTORISATION	KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-051	EARL DE CHEZ PAQUET	PT-16-SOUT-K-082	45,63962	0,42091	16	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON	Tourtazeau	0C 0916	BSS001UDHF	F	50	17 000
AUTORISATION	KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-051	EARL DE CHEZ PAQUET	PT-16-SOUT-K-083	45,61692	0,40413	16	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON	Pont sec	0D 0349	BSS001UDPV	F	40	40 000
AUTORISATION	KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-053	GRASSIN Didier	PT-16-SOUT-K-085	45,83881	0,26074	16	VAL-DE-BONNIEURE	Sur le Pont	000-ZC 0002	BSS001SMKT	F	100	149 000
AUTORISATION	KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-054	GRENET Pascal	PT-16-SOUT-K-086	45,83432	0,23709	16	NANCLARS	Villession	ZC 0009	BSS001SMKS	F	120	149 000
AUTORISATION	KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-056	GAEC DE L'AGE MARTIN	PT-16-SOUT-K-088	45,72937	0,33516	16	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	Champs de Chez Jamet	366-AY 0020	BSS001SMZW	F	50	74 000
AUTORISATION	KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-056	GAEC DE L'AGE MARTIN	PT-16-SOUT-K-089	45,64219	0,36219	16	CHAZELLES	Pièce du Pont	AE 0023	BSS001UDKE	F	70	84 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-057	LASSALLE Bernard	PT-16-SOUT-K-090	45,60984	0,34412	16	VOUZAN	Fressange	0A 1131	BSS001UDEE	F	50	103 000
AUTORISATION	KARST	BONNIEURE	OUV-16-SOUT-K-058	EARL DES OLIVIERIS	PT-16-SOUT-K-091-C1	45,80686	0,46670	16	VITRAC-SAINT-VINCENT	Logis de Saint Vincent	0G 0268	BSS001SNRP	F	50	85 000
AUTORISATION	KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-061	ROUGIER Patricia	PT-16-SOUT-K-094	45,67737	0,38173	16	PRANZAC	Luget	0B 0844	BSS001UDJZ	F	40	60 000
AUTORISATION	KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-062	EARL DU PORTAIL	PT-16-SOUT-K-095	45,65311	0,44528	16	VOUTHON	Le Portail	0B 0271	BSS001UDKG	F	120	221 000
AUTORISATION	KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-064	SCEA DE LA FONTAINE	PT-16-SOUT-K-097	45,77723	0,43001	16	TAPONNAT-FLEURIGNAC	La Fontaine	ZE 0048	BSS001SNPE	F	70	120 000
AUTORISATION	KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-064	SCEA DE LA FONTAINE	PT-16-SOUT-K-098	45,77465	0,43050	16	TAPONNAT-FLEURIGNAC	La Fontaine	ZE 0029	BSS001SNPA	F	75	180 000
AUTORISATION	KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-065	EARL DE LABROUSSE	PT-16-SOUT-K-099	45,53066	0,45696	16	CHARRAS	Terres de Labrousse et du Fond	0D 0182	BSS001VDQZ	F	40	109 000
AUTORISATION	KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-066	MICHEAU Yaël	PT-16-SOUT-K-100	45,54885	0,42791	16	CHARRAS	Le Petignoux	0C 0320	BSS001UDQH	F	15	38 000
AUTORISATION	KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-066	MICHEAU Yaël	PT-16-SOUT-K-108-C2	45,55495	0,43244	16	CHARRAS	Les Bois du Chateau	0C 0355	BSS001UDQC	F	65	74 000
AUTORISATION	KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-067	EARL DE LA MOTTE	PT-16-SOUT-K-101	45,60098	0,47790	16	FEUILLADE	Lascaud	ZE 0002	BSS001UDRX	F	70	70 000
AUTORISATION	KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-067	EARL DE LA MOTTE	PT-16-SOUT-K-102	45,59133	0,49258	16	SOUFFRIGNAC	Puy Pelé	0A 0519	BSS001UDRY	F	30	50 000
AUTORISATION	KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-068	EARL LES CHAMPS	PT-16-SOUT-K-103	45,61642	0,41001	16	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON	Ponsec	0D 0847		F	60	123 000
AUTORISATION	KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-068	EARL LES CHAMPS	PT-16-SOUT-K-104	45,61436	0,42289	16	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON	La Loge	0D 0708	BSS001UDQA	F	60	94 000
AUTORISATION	KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-068	EARL LES CHAMPS	PT-16-SOUT-K-105	45,64982	0,46033	16	MONTBRON	Marenda	0F 0509	07102X0023	F	70	120 000
AUTORISATION	KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-069	GAEC DE GLANE	PT-16-SOUT-K-106	45,66304	0,33013	16	PRANZAC	Les Grandes Vignes	0D 1574	BSS001UCEP	F	80	85 000
AUTORISATION	KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-069	GAEC DE GLANE	PT-16-SOUT-K-079-C2	45,67324	0,33656	16	PRANZAC	Bechemoure	0D 1570	BSS001UCEM	F	85	86 000
AUTORISATION	KARST	TOUVRE	OUV-16-SOUT-K-069	GAEC DE GLANE	PT-16-SOUT-K-107	45,67050	0,26990	16	MORNAC	Rouillat	AV 0092	BSS001UCEA	F	175	158 000
AUTORISATION	KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-071	EARL DES FONDS DU FRAISSE	PT-16-SOUT-K-109	45,62065	0,47174	16	FEUILLADE	Le Fraisse	ZB 0049	BSS001UDRW	F	60	110 000
AUTORISATION	KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-072	EARL DES CHARMILLES	PT-16-SOUT-K-110	45,69464	0,35119	16	BUNZAC	Busse	0C 0472	BSS001UCDP	F	65	70 000
AUTORISATION	KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-074	EARL NICOLEAU	PT-16-SOUT-K-111	45,65586	0,47181	16	MONTBRON	Sainte Catherine	0E 0003	BSS001UDLM	F	70	100 000
AUTORISATION	KARST	BONNIEURE	OUV-16-SOUT-K-076	OLIVIER Stéphane	PT-16-SOUT-K-091-C2	45,80686	0,46670	16	VITRAC-SAINT-VINCENT	Logis de Saint Vincent	0G 0268	BSS001SNRP	F	50	20 000
AUTORISATION	KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-077	BOUTENEGRE Vincent	PT-16-SOUT-K-113	45,80300	0,30598	16	LA ROCHETTE	Les Gots	ZH 0058	BSS001SMYE	F	70	125 000
AUTORISATION	KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-078	FARRÉ Aurélie	PT-16-SOUT-K-120	45,67845	0,40657	16	MOULINS-SUR-TARDOIRE	11 route du Panissaud	ZH 0258		F	5	25 000
AUTORISATION	KARST	BANDIAT	OUV-24-SOUT-K-02	GAEC VEDRENNE	PT-24-SOUT-K-188	45,55331	0,54164	24	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	Les Chenauds	AW 0140		F	50	70 000
AUTORISATION	KARST	BANDIAT	OUV-24-SOUT-K-03	ASA SOUDAT VARAIGNES	PT-24-SOUT-K-174	45,60085	0,53992	24	VARAIGNES	Chez Raby	0D 0275	BSS001UDTN	F	25	36 000
AUTORISATION	KARST	BANDIAT	OUV-24-SOUT-K-04	GAEC GOURINCHAS & FILS	PT-24-SOUT-K-192	45,57140	0,51484	24	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	Chez Guilleroux	BE 0111	BSS001UDQS	F	50	20 000
AUTORISATION	KARST	BANDIAT	OUV-24-SOUT-K-05	GAEC DES BESSES	PT-24-SOUT-K-193	45,57140	0,51484	24	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	Chez Guilleroux	BE 0111	BSS001UDQS	F	50	20 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-87-SOUT-K-01	SARL LES TROIS PETALES	PT-87-SOUT-K-189	45,70643	0,84519	87	CUSSAC	33 rue de Saint-Mathieu	0A 1400	BSS001UEAE	F	8	25 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-87-SOUT-K-02	GAEC DE RAVERLAT	PT-87-SOUT-K-191	45,75779	0,72360	87	VIDEIX	La Petite Forêt	0B 0520	BSS003LLXM	F	45	70 000

Total ESO KARST : 10 843 000

ANNEXE 2 : OUGC KARST - PAR 2023-2024

Statut	Ressource	ZoneHydro	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPoint_PDE	Lat_WGS84	Long_WGS84	Dept	Com_Point	Lieudit_Point	Cad_Point	CdPlanEau	Outil	DPA	VH	VA	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	BANDIAT	OUV-24-ST-BA-01	EARL LAVOIX	PT-24-ST-BA-169	45,61843	0,63488	24	SAINT-ESTEPHE	Les Forêts	0A 0447		F	20		15 000	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	BANDIAT	OUV-24-ST-BA-02	EARL DE LA SAIGNEE	PT-24-ST-BA-170	45,60899	0,74055	24	ABJAT-SUR-BANDIAT	La Saignée	0A 0382		F	40		14 000	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	BANDIAT	OUV-24-ST-BA-03	GAEC BRIDAMI	PT-24-ST-BA-175	45,59991	0,58878	24	TEYJAT	Vaubrunet	AD 0032		F	40		40 000	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	BANDIAT	OUV-24-ST-BA-04	VIGNAUD Sylvain	PT-24-ST-BA-167	45,59088	0,63723	24	LE BOURDEIX	Bourg Nord	0A 0914		F	30		18 000	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	BANDIAT	OUV-24-ST-BA-07	AMBLARD Jean Pierre	PT-24-ST-BA-171	45,56531	0,56457	24	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	La Cour Est	AO 0092		F	40		10 000	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	BANDIAT	OUV-24-ST-BA-08	MARTIN Vincent	PT-24-ST-BA-178	45,62815	0,65830	24	SAINT-ESTEPHE	Gondat	0969c - 0493b - 0495b		F	25		5 000	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	BANDIAT	OUV-24-ST-BA-09	BARBET Patrick	PT-24-ST-BA-179	45,60734	0,75367	24	ABJAT-SUR-BANDIAT	Le Thuillier	0A 0174		F			2 000	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	BANDIAT	OUV-24-ST-BA-22	EARL DES PERRIERES	PT-24-ST-BA-172	45,54695	0,62692	24	SAINT-MARTIN-LE-PIN		0B 0577-0544		F	40		22 000	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	BANDIAT	OUV-87-ST-BA-01	BRENON Christophe	PT-87-ST-BA-001	45,60734	0,75367	87	LA CHAPELLE-MONTBRANDEIX	Les Trois Petits Cerisiers	0D 219-220		F			1 000	
Total ST BANDIAT :																	127 000

AUTORISATION	EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-001	GAEC COMPIN	PT-16-ST-BO-001	45,78354	0,49269	16	VITRAC-SAINT-VINCENT	La Maison Neuve	ZK 0032	160001824	F	40		30 000	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-002	GAEC DU LOGIS DE CHAMP FERRANT	PT-16-ST-BO-002	45,76812	0,51242	16	SAINT-ADJUTORY	La Jugie	0C 0113	160003699	F	60		65 000	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-003	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-003-S1	45,78246	0,58248	16	CHERVES-CHÂTELARS	Les Chaumes du Got	0C 0379	160002038	F	40		14 500	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-003	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-003-S2	45,78256	0,58364	16	CHERVES-CHÂTELARS	Les Chaumes du Got	0C 0379	160001963		40			
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-003	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-003-S3	45,78276	0,58492	16	CHERVES-CHÂTELARS	Les Chaumes du Got	0C 0379	160001953		40			
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-003	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-005-S1	45,78265	0,53785	16	MONTEMBOEUF	Duparc - Nabinaud 2	ZD 0011	160001820	F	80		38 000	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-003	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-005-S2	45,78323	0,54015	16	MONTEMBOEUF	Les Rochers - Nabinaud 2	ZD 0011	160001848		80			
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-003	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-006-S1	45,78327	0,54234	16	MONTEMBOEUF	Les Sablons - Nabinaud 2	ZD 0011	160001862	F	60		39 000	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-003	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-006-S2	45,78321	0,54477	16	MONTEMBOEUF	Nabinaud 4	ZD 0011	160001841		60			
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-003	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-007	45,78025	0,55105	16	MONTEMBOEUF	Font Vieille	0A 0834	160001881	F	40		30 000	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-003	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-008	45,77850	0,56538	16	MONTEMBOEUF	Lage Etang - Les Petites Gaudinies	0B 0306	160001990	F	30		12 000	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-003	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-009	45,76979	0,56333	16	MONTEMBOEUF	Garennes - Les Vergnes	ZM 0007	160002060	F	30		8 000	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-003	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-010	45,75089	0,53272	16	MAZEROLLES	Certain - Les Vieux Bois	0B 0151	160001885	F	30		7 000	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-003	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-011	45,74749	0,53926	16	MAZEROLLES	Pièces de la Porte	0B 0390	160001873	F	30		7 000	
Total ST BONNIEURE :																	250 500

AUTORISATION	EAUX STOCKEES	ECELLE	OUV-16-ST-EL-001	GAEC DES SOURCES	PT-16-ST-EL-001	45,55215	0,30919	16	DIGNAC	Le Grand Pré	0C 0433	160001221	F	65		15 000	
Total ST ÉCHELLE-LÈCHE :																	15 000

AUTORISATION	EAUX STOCKEES	TARDOIRE	OUV-16-ST-TA-001	EARL DU MAINE FROID	PT-16-ST-TA-001	45,73369	0,57128	16	ROUZÈDE	Le Maine Froid	0D 0035	160001689	F	30		18 000	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	TARDOIRE	OUV-16-ST-TA-002	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-TA-002	45,74213	0,58674	16	LE LINDOIS	Les Geloux	0D 0394	160000024	F	40		26 000	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	TARDOIRE	OUV-24-ST-TA-01	SAS INOVCHATAIGNE	PT-24-ST-TA-185	45,65606	0,63976	24	BUSSEROLLES	Le Buisson	0F 0020		F	25		81 000	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	TARDOIRE	OUV-24-ST-TA-02	PARACHOU Laetitia	PT-24-ST-TA-184	45,65066	0,65113	24	BUSSEROLLES	Chez Reynaud	0F 0418		F	35		15 000	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	TARDOIRE	OUV-87-ST-TA-01	GAEC DES TACHES	PT-87-ST-TA-191	45,60712	0,84727	87	PENSOL	Maisons brûlée	0C 0057-0058-0061-0062		F	20		14 000	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	TARDOIRE	OUV-87-ST-TA-02	GAEC DU GRAND MASVEYRAUD	PT-87-ST-TA-192	45,69484	0,73465	87	SAINT-MATHIEU	Le Grand Peyrouteau	0B 1863-0468		F	20		15 000	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	TARDOIRE	OUV-87-ST-TA-03	EARL DE LA PEYRIE	PT-87-ST-TA-193	45,73483	0,81613	87	SAINT-BAZILE	La Peyrie	0B 1230		F			5 000	
Total ST TARDOIRE :																	174 000

AUTORISATION	SUBSTITUTION	BANDIAT	OUV-24-SUB-BA-01	ASA SOUDAT VARAIGNES	SUB-24-BA-01	45,60929	0,56075	24	SOUDAT	Le Coutaud	0C 1278						
AUTORISATION	SUBSTITUTION	BANDIAT	OUV-24-SUB-BA-01	ASA SOUDAT VARAIGNES	PT-24-SUB-BA-01	45,60085	0,53992	24	VARAIGNES	Chez Raby	0D 0275		F	25	83 800		
AUTORISATION	SUBSTITUTION	BANDIAT	OUV-24-SUB-BA-02	ASA du BANDIAT	24-SUB-BA-02	45,59022	0,54840	24	VARAIGNES	Bellevue	0D 0594-1557-1566						
AUTORISATION	SUBSTITUTION	BANDIAT	OUV-24-SUB-BA-02	ASA du BANDIAT	PT-24-SUB-BA-02			24	VARAIGNES	Bellevue				150	120 000		
AUTORISATION	SUBSTITUTION	BANDIAT	OUV-24-SUB-BA-02	ASA du BANDIAT	24-SUB-BA-03	45,58113	0,51258	24	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	Les Céseilles	BE 0087						
AUTORISATION	SUBSTITUTION	BANDIAT	OUV-24-SUB-BA-02	ASA du BANDIAT	PT-24-SUB-BA-03			24	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	Les Céseilles				150	145 000		
Total SUB BANDIAT :																	348 800

AUTORISATION	SUBSTITUTION	BONNIEURE	OUV-16-SUB-BO-001	SA PEPINIERES CHARENTAISES	16-SUB-BO-001	45,78422	0,55158	16	MONTEMBOEUF	Tournepiche	ZH 0037-0038	160003726					
AUTORISATION	SUBSTITUTION	BONNIEURE	OUV-16-SUB-BO-001	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-SUB-BO-001	45,78210	0,53639	16	MONTEMBOEUF	Moulin de Maschevreau	0D 0110			30	150 000		
Total SUB BONNIEURE :																	150 000

Préfecture de la Charente

16-2023-03-10-00001

Arrêté préfectoral relatif à la prévention du péril
animalier et autorisant la destruction des
espèces gibiers sur la Base aérienne 709

ARRÊTÉ n°
relatif à la prévention du péril animalier
et autorisant la destruction des espèces gibiers
sur la Base aérienne 709

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 420-3 , R.427-4, R.427-5 et R.427-8 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles D.213-1-14 à D.213-1-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-432 en date du 25 mars 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs ainsi qu'à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Martine CLAVEL, en qualité de préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 avril 2007 modifié relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu la demande formulée le 9 février 2023 par le service de prévention du péril animalier de la Base Aérienne 709 ;

Vu l'avis du 7 mars 2023 du service Eau/Agri/Chasse de la Direction Départementale des Territoires de la Charente ;

Considérant le danger que peuvent présenter les espèces animales sauvages pour la sécurité du transport aérien ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

A R R Ê T É

Article 1^{er} : Le service de prévention du péril animalier, en place sur la Base Aérienne 709 est autorisé à mettre en œuvre les mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux vivants, chaque fois que leur présence, connue ou signalée sur l'emprise de l'aérodrome, présente un risque de collision.

Article 2 : Ce service est organisé et exécuté par l'Escadron des Services de la Circulation Aérienne (E.S.C.A.) dont dépend la Section de Prévention du Péril Animalier (S.P.P.A.) , conformément aux dispositions prévues aux articles D. 213-1-14 à D. 213-1-25 du code de l'aviation civile.

Les opérations sont conduites, sous la responsabilité du chef de piste, par les agents du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie d'aéronefs (S.S.L.I.A.) de l'aéroport.

Article 3 : Les mesures appropriées d'effarouchement et de prélèvement mises en œuvre par le SPPA sur l'emprise de l'aérodrome dans le cadre de la prévention du péril animalier, sont à caractère occasionnel.

Article 4 : les mesures appropriées d'effarouchement et de prélèvement d'animaux sont mises en œuvre sur l'aérodrome pendant la durée du jour aéronautique dès lors que le SSLIA est assuré.

En cas de rassemblement d'animaux sur une piste en service, ces mesures d'effarouchement sont réalisées dans les plus brefs délais. Elles peuvent être différées lorsque la localisation ou le comportement des animaux ne présentent pas de risque immédiat.

Elles le sont également, dans ces mêmes conditions, chaque fois qu'un équipage ou que l'organisme de circulation aérienne signale la présence d'animaux susceptibles d'entraîner un danger.

Le jour aéronautique s'entend du temps qui commence trente minutes avant le lever du soleil et finit trente minutes après son coucher.

Article 5 : En vue de maintenir la sécurité aérienne sur la Base Aérienne 709, la destruction à tir d'animaux des espèces dont la chasse est autorisée peut être pratiquée.

Les risques encourus par les aéronefs sont les accidents à l'atterrissage ou au décollage dus à l'ingestion d'oiseaux par les réacteurs ou turbopropulseurs et la détérioration dues aux impacts d'oiseaux ou de mammifères concernés sur les parties sensibles de l'aéronef.

Les spécimens concernés sont :

- | | |
|------------------------------------|------------------------------|
| - Buse variable : 2/an | - Lièvre d'Europe : 1 à 2/an |
| - Milan noir : 2/an | - Pigeon Ramier : sans quota |
| - Faucon Crécerelle : 5/an | - Pluvier doré : sans quota |
| - Corneille noire : sans quota | - Renard roux : 3/an |
| - Étourneau sansonnet : sans quota | - Vanneau Huppé : sans quota |
| - Lapin de garenne : sans quota | - Mouette tridactyle : 5/an |
| - Mouette rieuse : 5/an | |

Article 6 : Dans le périmètre de la plate-forme aéroportuaire de la Base Aérienne 709, les opérations de destruction sont organisées sous la responsabilité des agents de la section de prévention du péril animalier dûment désignés par le commandant de la base aérienne 709.

Les personnels sont titulaires du permis de chasser et ont suivi la formation adéquate dispensée par le Centre d'Instruction du Contrôle et de la Défense Aérienne . Ils sont chargés de la prévention du péril animalier et habilités à procéder à la destruction des animaux définis à l'article 5.

Article 7 : les personnes mentionnées à l'article 6 pourront utiliser tous les moyens et munitions qu'elles jugeront utiles.

La destruction ne sera pas systématique mais succédera à un effarouchement et sera le dernier recours afin d'extraire l'animal de la zone de danger.

Article 8 : Les opérations seront faites en zone réservée aux horaires du S.S.L.I.A.

Article 9 : Le recueil et la destruction d'animaux tués seront appliqués suivant les recommandations sur les moyens à mettre en œuvre édité le 22 décembre 2014 par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Article 10 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de deux ans à compter de la signature du présent arrêté.

En cas d'évolution de la situation faunistique ou des caractéristiques du trafic aérien sur l'aérodrome, conduisant à constater une évolution du risque de collision entre les aéronefs et les animaux lors des opérations de décollage et d'atterrissage, l'exploitant de l'aérodrome pourra demander une modification des dispositions du présent arrêté.

Article 11 : Le responsable du SPPA de l'aérodrome fournira à la direction départementale des territoires de la Charente (service eau, agriculture, chasse et pêche), chaque fin d'année, un compte-rendu des opérations menées (effarouchement et destruction) durant l'année et les résultats obtenus.

A cette occasion, les modalités de l'autorisation pourront être revues à la lumière des bilans fournis et de l'évaluation de la nécessité à intervenir sur chaque espèce concernée.

Article 12 : La présente autorisation peut être suspendue par le préfet dans le cas où l'exploitant ne met pas en œuvre toutes les mesures d'effarouchement prévues à l'arrêté interministériel du 10 avril 2007 modifié relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n°16-2021-09-23-00001 du 23 septembre 2021 est abrogé.

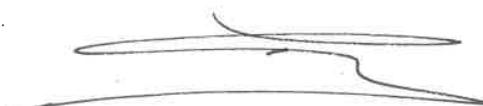
Article 14 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministère de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 15 : La directrice de cabinet de la préfète, le directeur général de l'aviation civile, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que le commandant de la Base Aérienne 709 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 10 MARS 2023

La préfète,



Martine CLAVEL

Préfecture de la Charente

16-2023-03-22-00002

Ordre du jour de la CDAC du 26 avril 2023



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ORDRE DU JOUR

de la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC)
de la Charente

Réunion du mercredi 26 avril 2023 dans le Grand salon de la préfecture

14h30 : Dossier n° 446

Demande d'autorisation de la SCI GOSSINI pour la création de deux cellules commerciales dans l'ensemble commercial Zone des Montagnes ouest à Champniers (16430), sous les enseignes AASGARD et SCHMIDT, entraînant l'extension de la surface de vente de ce dernier de 670 mètres carrés, pour atteindre une surface de vente finale supérieure à 23 000 mètres carrés.

Ce projet a fait l'objet d'une demande de permis de construire à la mairie de Champniers et son dossier de demande d'exploitation commerciale a été reçu le 1^{er} mars en préfecture, au secrétariat de la CDAC de la Charente.

15h15 : Dossier n° 447

Demande d'autorisation de la SAS IMOCOMPARK pour la création d'un magasin à l'enseigne ZEEMAN dans l'ensemble commercial Parc de la Jaufertie à Soyaux (16800), entraînant l'extension de la surface de vente de ce dernier de 290 mètres carrés, pour atteindre une surface de vente finale de 6 482 mètres carrés.

Le dossier de demande d'exploitation commerciale a été reçu le 6 mars 2023 en préfecture, au secrétariat de la CDAC de la Charente.

16h00 : Dossier n° 448

Demande d'autorisation de la SCPI COEUR DE VILLE pour la création d'un magasin à l'enseigne ZEEMAN dans la ZAC de la Fosse Pacaud à Rivières (16110), entraînant la création d'un ensemble commercial de 1 175 mètres carrés.

Le dossier de demande d'exploitation commerciale a été reçu le 13 mars 2023 en préfecture, au secrétariat de la CDAC de la Charente.

Préfecture de la Charente

16-2023-03-16-00002

arrêté portant modification des statuts du SIVOS
BORÉALL

Arrêté n°
portant modification de la décision institutive du syndicat intercommunal
à vocation scolaire BORÉALL

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-19 ;
- VU l'arrêté préfectoral modifié du 10 septembre 1999 portant création d'un syndicat intercommunal à vocation scolaire qui prend la dénomination de SIVOS BORÉALL ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2022 donnant délégation de signature à madame Juliette BRUNEAU sous-préfète de Confolens, en matière d'administration locale pour la création, les modifications aux conditions initiales de composition et de fonctionnement et la dissolution des établissements publics intercommunaux dont le siège se trouve dans l'arrondissement ;
- VU les délibérations des 28 octobre et 16 décembre 2022 de la commune de Lesterps sollicitant son retrait du SIVOS BORÉALL à compter de la rentrée 2023 ;
- VU la délibération du comité du syndicat intercommunal à vocation scolaire BORÉALL du 20 janvier 2023 acceptant le retrait de la commune de Lesterps du SIVOS BORÉALL ;
- VU les délibérations des communes membres approuvant le retrait de la commune de Lesterps du SIVOS BORÉALL ;
- CONSIDÉRANT que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;
- SUR proposition de la sous-préfète de Confolens

A R R Ê T E

1, rue Antoine Babaud Lacroze
16500 CONFOLENS
Tél. 05.17.20.34.04
Site Internet : www.charente.gouv.fr

ARTICLE 1 : A compter de la rentrée de septembre 2023, l'article 1 de l'arrêté préfectoral modifié du 10 septembre 1999 est remplacé par les dispositions suivantes :

«ARTICLE 1er : Est autorisée, entre les communes de BRILLAC, ORADOUR-FANAIS, ESSE, ABZAC, LESSAC , la création d'un syndicat intercommunal à vocation scolaire qui prend la dénomination :

«SIVOS BORÉALL»

où sera mis en place une unité pédagogique à classes dispersées »

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de la justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur et des outre-mers) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 3 : La sous-préfète de Confolens, le directeur départemental des finances publiques de la Charente, la présidente du SIVOS BORÉALL et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Confolens, le 16/03/23

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète,



Juliette BRUNEAU